NOTICE D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DE LA CARTE

VISA GOLD BUSINESS

à compter du 1er Janvier 2026

LA BANQUE POSTALE

CARTE VISA GOLD BUSINESS
ASSURANCE ET ASSISTANCE

Dispositions Générales valant notice d'information

Contrat d'assurance et d'assistance
pour compte
régi par le Code des assurances.

Contrat d'assurance et d'assistance pour compte n°79 630 174 souscrit par La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 RCS - Paris 421 100 645 - ORIAS n°07 023 424 - IDU EMP FR231771_01UJPN, auprès de CNP Assurances IARD – Société Anonyme au capital de 146 952 480 euros. Siège social : 4 Promenade Cœur de ville, 92130, Issy-les-Moulineaux. RCS Nanterre 493 253 652. Entreprise régie par le Code des assurances - IDU EMP FR232845_01WXTG. CNP Assurances IARD, dans le cadre du contrat d'assurance et d'assistance pour compte souscrit par La Banque Postale, confie l'exécution des prestations d'assistance ainsi que la gestion des *Sinistres* en assurance à Europ Assistance France, Société par actions simplifiée au capital de 5 316 384 euros, ayant son siège social 11 -17, avenue François Mitterrand, 93210 Saint-Denis, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 403 147 903, ci-après dénommée « *Service Carte Gold Business* ».

BON À SAVOIR

Pour toute information, mettre en jeu une prestation d'assistance ou déclarer un *Sinistre*, votre interlocuteur est

Service Carte Gold Business

• Numéro de téléphone unique : **+33 (0)5 55 42 51 92** (*)

ASSISTANCE :

■ Après l'ouverture de votre dossier d'assistance, vous pourrez échanger et/ou adresser les documents demandés au ***Service Carte Gold Business*** **:**

• par courrier :

Service Carte Gold Business
Assistance
TSA 40007
93579 La Plaine St-Denis

• par mail : assistances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr

• par télécopie : **+33 (0)1 41 85 88 30** (*)

ASSURANCE :

■ Vous pouvez également déclarer un *Sinistre* :

• en ligne : www.labanquepostale-assurancescartes.fr (**)

• par courrier :

Service Carte Gold Business
Assurance
TSA 40007
93579 La Plaine St-Denis

• par mail : assurances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr

• par télécopie : **+33 (0)1 41 85 81 34** (*)

Ces services sont accessibles depuis la France ou l'étranger
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Découvrez votre Espace Assurance et Assistance
www.labanquepostale-assurancescartes.fr (**) :
accès à votre notice d'information, téléchargement de votre attestation d'assistance ou d'assurance, déclaration de sinistre, suivi de dossier, réponses aux questions courantes...
Les 9 premiers chiffres de votre Carte Visa Gold Business sont nécessaires pour vous connecter.

(*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.
(**) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Postale s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente notice d'information définissant ses garanties et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

L'*Assuré* est informé que la cotisation pour les garanties d'assurance et d'assistance est incluse dans le prix de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat d'assurance et d'assistance pour compte, La Banque Postale informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les Conditions d'utilisation des Cartes émises par La Banque Postale.

Service Carte Gold Business est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toute information relative à son contrat d'assurance et d'assistance pour compte ou aux évènements qui en découlent.

Lorsque l'*Assuré* souhaite obtenir des précisions sur ses clauses ou conditions d'application du contrat ou en cas de *Sinistre*, son interlocuteur habituel *Service Carte Gold Business* est en mesure d'étudier toutes ses demandes ainsi que d'éventuelles réclamations, selon les modalités indiquées au « 3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE ».

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le gestionnaire pourront faire l'objet d'un enregistrement par le *Service Carte Gold Business* dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux (2) mois à compter de la date de l'enregistrement. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Ces enregistrements sont exclusivement destinés au *Service Carte Gold Business*.

SOMMAIRE

1 / GARANTIES D'ASSISTANCE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES **PAGE 7**

1.1 OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE
1.2 DÉFINITIONS
1.3 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES
1.4 JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'ÉXÉCUTION DES PRESTATIONS
1.5 PRESTATIONS D'ASSISTANCE

CHAPITRE 2 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE **PAGE 11**

2.1 MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ
- 2.1.1 Transport/Rapatriement
- 2.1.2 Frais de prolongation de séjour du Bénéficiaire
- 2.1.3 Retour des accompagnants
- 2.1.4 Présence Hospitalisation
- 2.1.5 Prise en charge des frais d'hébergement
- 2.1.6 Frais de prolongation d'hébergement
- 2.1.7 Retour dans le pays de résidence
- 2.1.8 Avance sur frais d'hospitalisation
- 2.1.9 Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux
- 2.1.10 Chauffeur de remplacement
- 2.1.11 Collaborateur de remplacement
- 2.1.12 Transmission de messages urgents
- 2.1.13 Remboursement des frais téléphoniques

2.2 DÉCÈS DE L'ASSURÉ
2.3 RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ
2.4 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES
2.5 AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE
- 2.5.1 Assistance aux démarches administratives
- 2.5.2 Avance de frais sur place

2.6 ACHEMINEMENT D'OBJETS ET DE DOCUMENTS
- 2.6.1 Acheminement de dossiers
- 2.6.2 Acheminement de médicaments
- 2.6.3 Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

2.7 INFORMATIONS AVANT LE DÉPART EN VOYAGE

CHAPITRE 3 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE **PAGE 19**

CHAPITRE 4 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES **PAGE 20**

CHAPITRE 5 : SANCTIONS INTERNATIONALES **PAGE 21**

2 / GARANTIES D'ASSURANCE

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES **PAGE 23**

CHAPITRE 2 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES D'ASSURANCE **PAGE 25**

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES **PAGE 26**

CHAPITRE 4 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE **PAGE 27**

CHAPITRE 5 : DESCRIPTIF DES GARANTIES D'ASSURANCE **PAGE 27**

5.1 GARANTIE DÉCÈS/INVALIDITÉ
5.2 GARANTIE RETARD DE TRANSPORT
5.3 GARANTIE RETARD DE BAGAGES
5.4 GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES
5.5 GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER
5.6 GARANTIE VEHICULE DE LOCATION
5.7 GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DU VOYAGE
5.8 GARANTIE INTERRUPTION DU VOYAGE
5.9 GARANTIE ACHATS
5.10 GARANTIE PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

CHAPITRE 6 : COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ? **PAGE 47**

6.1 DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES
6.2 DÉCLARATION DES SINISTRES
6.3 DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNS À TOUTES LES GARANTIES

3 / CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITÉ CIVILE» DANS LE TEMPS **PAGE 60**

1 / GARANTIES D'ASSISTANCE

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- ***Service Carte Gold Business*** **ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**
- **Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :**

- **Obtenir l'accord préalable du *Service Carte Gold Business* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Service Carte Gold Business,* 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au numéro indiqué ci-avant,**
- **Indiquer le numéro de la *Carte Assurée* et la qualité de *l'Assuré*,**
- **Vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Service Carte Gold Business.***

CONSEILS

- **L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement professionnel les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.**
- **Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.**
- **Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord avec la Sécurité sociale en *France.* Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour savoir si ce pays entre dans le champ d'application dudit accord et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...). Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et, en *France*, auprès de sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).**
- **L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée, sans frais, par *Service Carte Gold Business* dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site www.labanquepostale-assurancescartes.fr.(*)**
- **Lors de ses déplacements, *l'Assuré* ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne et de surtout vérifier leur date de validité.**

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Ces garanties permettent aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente notice d'information en cas de *Maladie, Blessure,* décès et poursuites judiciaires et également de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un déplacement hors de leur *Pays de Résidence.*

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties d'assistance, il peut contacter :

Service Carte Gold Business
Assistance
TSA 40007
93579 La Plaine St-Denis
Par téléphone au **+33 (0)5 55 42 51 92**(*)
Par mail : assistances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr
Par télécopie au **+33 (0)1 41 85 88 30**(*)

Ce service est accessible depuis la France ou l'étranger
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Les garanties d'assistance décrites dans la présente notice d'information s'appliquent à partir du 1er Janvier 2026 à 00h00.

1.2 DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes applicables à l'ensemble des garanties d'assistance.

Les termes définis sont repris dans la notice d'information en italique et débutent par une majuscule.

Assuré

- Le titulaire de la *Carte Assurée,*
- Le *Collaborateur* désigné par le titulaire de la *Carte Assurée* est couvert uniquement lorsqu'il séjourne avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement professionnel uniquement.

IMPORTANT

Au cours du même déplacement professionnel, seul un *Collaborateur* pourra bénéficier des prestations du présent contrat, même si le titulaire de la *Carte Assurée* est accompagné d'autres *Collaborateurs.*

Autorité Médicale

Personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où Vous vous trouvez.

Avion

Avion de ligne régulière en classe économique.

Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'*Évènement.*

Blessure

Atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un *Évènement* soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le *Bénéficiaire* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte Assurée

Carte VISA Gold Business à usage professionnel, émise par La Banque Postale.

(*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

Collaborateur

Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'*Assuré,* justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant d'une entreprise dont le titulaire de la *Carte Assurée* est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.

Ou

Personne physique de plus de 16 ans, ayant la qualité d'*Assuré,* mandaté par une association régie par les lois de 1880, 1901, 1905 et 1908 (à l'exception des fondations, des comités d'entreprises et des associations à caractère public) pour accompagner le titulaire de la *Carte Assurée.*

Conjoint

- époux ou épouse non séparé(e) de corps ou de fait,
- partenaire non séparé de fait en cas de vie commune à caractère conjugal (concubinage),
- partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité.

La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile établi antérieurement à la demande de prestation.

Évènement

Accident, *Maladie* ou *Blessure* à l'origine d'une demande d'intervention auprès de *Service Carte Gold Business.*

Facture

Le terme *Facture* s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'*Assuré* comportant à minima les mentions suivantes : la date de son émission, le nom et l'adresse du prestataire, le nom et prénom de l'*Assuré*, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

France

On entend par *France* :

- Définition (1) pour les prestations, « Avance sur frais d'hospitalisation » (2.1.8), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (2.1.9) : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.
- Définition (2) pour toutes les autres prestations : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

Guerre Civile

Opposition déclarée ou activité guerrière ou armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes.

Guerre Étrangère

Opposition déclarée ou activité guerrière ou armée par une nation souveraine à l'encontre d'une autre nation souveraine à des fins économiques, géographiques, politiques, nationalistes, religieuses, ethniques, raciales.

Maladie

État pathologique, dûment constaté par une *Autorité Médicale* habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la (sa) Famille

Le *Conjoint*, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'*Assuré.*

Pays de Résidence

Pays où l'*Assuré* a son lieu de *Résidence* depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs lors de la demande auprès de *Service Carte Gold Business.*

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'*Assuré* dans son *Pays de Résidence.*

Service Carte Gold Business

Service d'Europ Assistance à qui l'*Assureur* a confié l'exécution des prestations d'assistance et la gestion des *Sinistres* relevant des garanties d'assurance du contrat, objet de la présente notice. Le *Service Carte Gold Business* est également désigné ci-après par le pronom « nous ».

Train

Train en première classe (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon lit).

Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

1.3 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

IMPORTANT

Les *Assurés* bénéficient des garanties décrites dans la présente notice d'information dès lors qu'ils ont la qualité d'*Assuré* au titre de la même *Carte Assurée.*

Les garanties prennent effet pour l'*Assuré* le jour de la souscription de la *Carte Assurée* et sont liées à la durée de validité de la *Carte Assurée.*

Elles sont automatiquement résiliées aux mêmes dates en cas de résiliation, de non renouvellement, de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par La Banque Postale ou par le titulaire de la *Carte Assurée.*

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, **lors de tout déplacement à titre professionnel uniquement de l'*Assuré* :**

- Si son *Pays de Résidence* est situé en *France* :
  - dans son *Pays de Résidence,*
  - hors de son *Pays de Résidence,* pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement professionnel.
- Si son *Pays de Résidence* est situé hors de *France* :
  - hors de son *Pays de Résidence,* pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement professionnel.

Cette *Territorialité* s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties « Avance sur frais d'hospitalisation » (2.1.8), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (2.1.9), « Chauffeur de remplacement (2.1.10) », « Collaborateur de remplacement » (2.1.11), « Assistance en cas de poursuites judiciaires » (2.4),« Aide à la poursuite

du voyage » (2.5), « Acheminement d'objets » (2.6), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (Cf. « TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE » à la fin de la partie « garanties d'assistance »).

Les pays en état de *Guerre Civile* ou de *Guerre Étrangère*, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique sont exclus. La liste des pays concernés est susceptible de modification. Informations disponibles à l'adresse suivante : https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus.

1.4 JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'ÉXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'*Assuré* s'engage à la demande du *Service Carte Gold Business* à communiquer :

- Tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement professionnel (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence).
- Tout document justifiant de la nature professionnelle du déplacement.
- Les pièces permettant de justifier de la réalité de l'*Évènement*, du respect des conditions de garantie et des frais acquittés. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire.**
- La preuve de la qualité de *Collaborateur* et de la nature professionnelle du déplacement devra être apportée par l'entreprise ou l'association et/ou le titulaire de la *Carte Assurée.*
- Selon les cas, photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, carte d'invalidité, avis d'imposition, certificat de vie maritale, justificatifs de résidence.
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
  - les titres de transport originaux non utilisés que l'*Assuré* détient,
  - réserver le droit à *Service Carte Gold Business* de les utiliser,
  - rembourser à *Service Carte Gold Business* les montants dont l'*Assuré* obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif que *Service Carte Gold Business* estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. **À défaut de présentation des justificatifs demandés par *Service Carte Gold Business*, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**

1.5 PRESTATIONS D'ASSISTANCE

***Service Carte Gold Business* intervient à la condition expresse que l'*Évènement* qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.**

ATTENTION

- **Les avances de frais accordées dans le cadre de la garantie « Assistance en cas de poursuite judiciaire » (2.4 - avance de la caution pénale et avance du montant des honoraires d'avocat) et l'« Avance de frais sur place » (2.5.2) sont consenties sous réserve que préalablement l'*Assuré,* un *Membre de sa Famille* ou un tiers communique à *Service Carte Gold Business* toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.**
- **Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.**

CHAPITRE 2 :
DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

2.1 *MALADIE* OU *BLESSURE* DE L'*ASSURÉ*

2.1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsqu'un *Assuré* en déplacement à titre professionnel uniquement, est malade ou blessé, l'équipe médicale du *Service Carte Gold Business* se met en relation avec le médecin local qui a reçu l'*Assuré* à la suite de l'*Évènement.*

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent au *Service Carte Gold Business,* après décision de son équipe médicale, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence,* soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par *Train* (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon-lit),
- par *Avion,*
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du *Bénéficiaire* peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence.* Le *Service Carte Gold Business* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale du *Bénéficiaire* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- **Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à l'équipe médicale du *Service Carte Gold Business* et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.**
- **Par ailleurs, dans le cas où le *Bénéficiaire* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par l'équipe médicale du *Service Carte Gold Business,* il décharge expressément ce dernier de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.**

2.1.2 FRAIS DE PROLONGATION DE SÉJOUR DU BÉNÉFICIAIRE

Si, à la suite d'une *Maladie* ou d'une *Blessure,* pour des raisons médicales avérées ne conduisant pas à une hospitalisation, un *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour sur le lieu de l'*Événement,* avec l'accord préalable du médecin du *Service Carte Gold Business,* ce dernier prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du *Bénéficiaire* **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit pendant dix (10) nuits maximum.**

2.1.3 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation (2.1.1), *Service Carte Gold Business* organise et prend en charge le transport, par *Train* ou *Avion,* de l'autre *Assuré* se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire.*

2.1.4 PRÉSENCE HOSPITALISATION

Un *Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et les médecins du *Service Carte Gold Business* ne préconisent pas un « Transport / Rapatriement » (2.1.1) **avant dix (10) jours.**
Le *Service Carte Gold Business* organise et prend en charge le déplacement aller et retour par *Train* en 1ère classe ou *Avion* de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de sa Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Si l'*Assuré* se trouve dans un état jugé critique par les médecins du *Service Carte Gold Business,* aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

2.1.5 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Dans le cadre de la prestation (2.1.4), le *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et les médecins du *Service Carte Gold Business* ne préconisent pas un « Transport / Rapatriement » (2.1.1) **avant dix (10) jours,** *Service Carte Gold Business* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire* **jusqu'à concurrence de 200€ par nuit et pour dix (10) nuits maximum.**

2.1.6 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Dans l'hypothèse où l'*Assuré,* hospitalisé **depuis dix (10) jours,** n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (2.1.1), sont pris en charge les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet **jusqu' à concurrence de 200 € par nuit et pour un montant maximum de 1 000 €.**

2.1.7 RETOUR DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE

Lorsque le *Bénéficiaire* résidant hors de *France* a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation 2.1.1, *Service Carte Gold Business* prend en charge un billet d'*Avion* ou de *Train* permettant son retour dans son *Pays de Résidence,* dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

2.1.8 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

Cette prestation est rendue :

- **dans tous les cas hors de *France,* (Cf. *France* Définition (1)),**
- **pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement professionnel hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.***

IMPORTANT

- **Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins du *Service Carte Gold Business* jugent le *Bénéficiaire* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.**
- **Aucune avance n'est accordée à compter du moment où le *Service Carte Gold Business* est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision de l'*Assuré* de rester sur place.**

Le *Service Carte Gold Business* fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés **jusqu'à concurrence de 155 000 € par *Assuré* et par *Évènement,*** pour les soins prescrits en accord avec les médecins du *Service Carte Gold Business.*

Cette prestation est acquise, tant que les médecins du *Service Carte Gold Business* jugent l'*Assuré* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Le *Service Carte Gold Business* adresse préalablement à l'*Assuré,* à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à *Service Carte Gold Business.*

Le signataire s'engage à rembourser le *Service Carte Gold Business* dans les soixante (60) jours à compter de la date d'envoi de chaque *Facture* par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par l'*Assuré* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans les soixante (60) jours à compter de la date d'envoi de la *Facture*, le *Service Carte Gold Business* se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès de l'*Assuré.*

2.1.9 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

Cette prestation est rendue :

- **dans tous les cas hors de *France,* (Cf. *France* Définition (1)),**
- **pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement professionnel hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.***

Service Carte Gold Business rembourse **jusqu'à concurrence de 155 000 € par *Assuré* et par *Évènement*** le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'*Assuré* cotise.

Service Carte Gold Business remboursera à l'*Assuré* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une **franchise de 50 €** par dossier, et sous réserve de la communication à *Service Carte Gold Business* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Service Carte Gold Business* le remboursera **jusqu'à concurrence de 155 000 €** sous réserve de la communication par l'*Assuré* des *Factures* originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à un remboursement complémentaire :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie « Avance sur frais d'hospitalisation » (2.1.8),
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins **du *Service Carte Gold Business*** et prise en charge **jusqu'à concurrence de 700 €.**

2.1.10 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

- Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est la *France* métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements à titre professionnel uniquement effectués dans les pays couverts par le contrat d'assurance automobile de l'*Assuré,* **à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.**
- **Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont la *Résidence* est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.**
- **Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France,* cette prestation n'est jamais accessible.**

En cas de décès de l'*Assuré* ou si le *Bénéficiaire* se trouve dans l'incapacité de conduire son *Véhicule* et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, le *Service Carte Gold Business* met à disposition un chauffeur pour ramener le *Véhicule,* soit dans son *Pays de Résidence,* soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Service Carte Gold Business prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Si le *Véhicule* du *Bénéficiaire* a plus de huit (8) ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, *Service Carte Gold Business* devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *Service Carte Gold Business* fournit et prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion* pour aller rechercher le *Véhicule.*

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, ET NE DONNERONT LIEU À AUCUNE PRESTATION D'ASSISTANCE OU PRISE EN CHARGE :

- **LES « POCKET BIKE », LES QUADS, LES KARTS, LES VOITURETTES IMMATRICULÉES CONDUITES SANS PERMIS, LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT COMMERCIAL DE PERSONNES, LES VÉHICULES UTILISÉS POUR DES LIVRAISONS (COURSIERS, LIVREURS À DOMICILE), TAXIS, AMBULANCES, VÉHICULES DE LOCATION, VÉHICULES DE COURTOISIE, AUTO-ÉCOLES, VÉHICULES ÉCOLES, LES VÉHICULES D'UNE CYLINDRÉE INFÉRIEURE À 125 CM3, ET LES CORBILLARDS.**
- **LES FRAIS DE CARBURANT, DE PÉAGE, LES FRAIS D'HÔTEL ET DE RESTAURATION DU *BÉNÉFICIAIRE* ET DES ÉVENTUELS PASSAGERS.**

2.1.11 COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

Suite à un *Évènement,* le *Bénéficiaire,* soit :
- est transporté dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (2.1.1),
- n'est pas en mesure de reprendre ses activités professionnelles habituelles avant **sept (7) jours** (prescription médicale suite à un arrêt de travail),
- ou en cas de décès de l'*Assuré.*

Service Carte Gold Business prend en charge et met à la disposition d'un *Collaborateur* désigné par l'employeur de l'*Assuré* un titre de transport aller et retour, par train en 1ère classe ou *Avion* de ligne régulière en classe économique, pour le remplacer sur son lieu de mission.

Le transport du *Collaborateur* de remplacement doit s'effectuer dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de retour de l'*Assuré.*

2.1.12 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas d'*Évènement* ou de décès d'un *Assuré,* le *Service Carte Gold Business* pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

2.1.13 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par le *Service Carte Gold Business* après un accident, *Maladie, Blessure* ou décès d'un *Assuré, Service Carte Gold Business* rembourse **jusqu'à concurrence de 100 € par *Événement*** les frais téléphoniques restant à la charge de l'*Assuré* correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de *Service Carte Gold Business*.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la *Facture* détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2.2 DÉCÈS DE L'*ASSURÉ*

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement, le *Service Carte Gold Business* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*.

Service Carte Gold Business prend également en charge **jusqu'à concurrence de 800 €** l'ensemble des frais suivants :
- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

LES AUTRES FRAIS ET NOTAMMENT LES FRAIS DE CÉRÉMONIE, CONVOIS LOCAUX, INHUMATION, RESTENT À LA CHARGE DE LA FAMILLE DE L'*ASSURÉ*.

- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, le *Service Carte Gold Business* organise et prend en charge le transport du corps **jusqu'à concurrence des frais** qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de *Résidence de l'Assuré* dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, *Service Carte Gold Business* ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'*Assuré* **jusqu'à concurrence de 800 €.**

2.3 RETOUR ANTICIPÉ DE L'*ASSURÉ*

L'*Assuré* en déplacement professionnel apprend l'hospitalisation non planifiée (hospitalisation de plus de vingt-quatre (24) heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un *Membre de sa Famille.*

Pour lui permettre de se rendre au chevet du *Membre de sa Famille* ou d'assister aux obsèques, *Service Carte Gold Business* organise et prend en charge le voyage par *Train* en 1ère classe ou en avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré,* l'organisation et la prise en charge concernent :
  - soit le titre de transport aller simple de l'*Assuré* et d'un autre *Assuré* de son choix qui voyageait avec lui,
  - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des *Assurés,* avec un retour dans un délai d'un (1) mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré,* l'organisation et la prise en charge s'effectuent **jusqu'à concurrence des frais de transport** qu'aurait supposé le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- **En cas d'hospitalisation d'un *Membre de la Famille*, cette prestation n'est rendue qu'à la condition que le retour de l'*Assuré* tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande d'assistance.**
- ***Service Carte Gold Business* se réserve le droit de demander un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.**

2.4 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Cette prestation est rendue :
- **dans tous les cas hors de *France,***
- **pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement à titre professionnel hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.***

L'*Assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve, *Service Carte Gold Business* :
- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 17 000 €,**
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 17 000 €,**
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 8 000 €.**

***Service Carte Gold Business* consentira ces avances sous réserve que l'*Assuré* donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à *Service Carte Gold Business* par virement ou chèque de banque.**

Ces prestations ne s'appliquent pas pour les faits en relation avec une activité professionnelle.

2.5 AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE

Cette prestation est rendue pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.*

L'*Assuré,* en déplacement professionnel, perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée* et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son lieu de *Résidence, Service Carte Gold Business* met en œuvre les prestations ci-après.

2.5.1. ASSISTANCE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, *Service Carte Gold Business* informe l'*Assuré* sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son *Pays de Résidence.*

À la demande de l'*Assuré, Service Carte Gold Business* missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. **Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'*Assuré.***

À son retour dans son *Pays de Résidence, Service Carte Gold Business* se tient à la disposition de l'*Assuré* pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

2.5.2. AVANCE DE FRAIS SUR PLACE

Si l'*Assuré* perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée, Service Carte Gold Business* peut, après la mise en opposition de la *Carte Assurée* par l'*Assuré,* procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'*Assuré* de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, train, avion,...).

Cette avance est effectuée jusqu'à concurrence de 2 000 € par *Évènement,* sous réserve de l'obtention d'une caution de La Banque Postale, d'un tiers ou de l'employeur de l'*Assuré* et d'une reconnaissance de dette, correspondant au montant de l'avance, signée par l'*Assuré.*

L'*Assuré* s'engage à rembourser à *Service Carte Gold Business* les sommes avancées dès son retour dans son *Pays de Résidence* et ce, dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la date de signature de la reconnaissance de dette.

2.6 ACHEMINEMENT DE DOCUMENTS ET D'OBJETS

Cette prestation est rendue pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.*

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par *Service Carte Gold Business,* sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *Service Carte Gold Business.*

***Service Carte Gold Business* dégage toute responsabilité :**
- **sur la nature et le contenu des objets transportés, l'*Assuré* restant seul responsable à ce titre,**
- **pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.**

2.6.1. ACHEMINEMENT DE DOSSIERS

Si l'*Assuré* en déplacement à titre professionnel uniquement perd ou se fait voler ses dossiers, *Service Carte Gold Business* se charge de prendre auprès de la personne désignée par l'*Assuré* le double des dossiers susvisés, **dans la limite de 5kg,** et de les acheminer jusqu'à l'*Assuré.*

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'*Assuré* qui doit préciser à *Service Carte Gold Business* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

2.6.2. ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'*Assuré, Service Carte Gold Business* recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. À défaut et après avoir obtenu une copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'*Assuré, Service Carte Gold Business* les recherche, en *France* exclusivement et organise leur envoi. *Service Carte Gold Business* prend en charge les frais d'expédition et **refacture à l'*Assuré* le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'*Assuré* s'engage à rembourser à *Service Carte Gold Business* à réception de la *Facture.***

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la *France* et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

2.6.3. ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES

Si l'*Assuré* se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement,

suite au bris ou à la perte de celles-ci, *Service Carte Gold Business* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'*Assuré,* doit être transmise par télécopie, ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Service Carte Gold Business contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'*Assuré* afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'*Assuré* qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la *Facture* avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, *Service Carte Gold Business* ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Service Carte Gold Business prend en charge les frais de transport.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, ET NE DONNERONT LIEU À AUCUNE PRESTATION D'ASSISTANCE OU PRISE EN CHARGE :

- **LES ENVOIS DE PRODUITS SANGUINS ET DÉRIVÉS DU SANG.**
- **LES PRODUITS RÉSERVÉS À L'USAGE HOSPITALIER OU LES PRODUITS NÉCESSITANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CONSERVATION, NOTAMMENT FRIGORIFIQUES.**
- **LES PRODUITS NON DISPONIBLES EN OFFICINE DE PHARMACIE EN *FRANCE*.**
- **LES FRAIS DE CONCEPTION DES LUNETTES, DES LENTILLES OU DES PROTHESES AUDITIVES.**
- **LES FRAIS DE DOUANE.**

2.7 INFORMATIONS AVANT LE DÉPART EN VOYAGE

L'*Assuré* peut obtenir des informations auprès du *Service Carte Gold Business,* du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (heure de France métropolitaine), sur les sujets suivants :

- formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal…),
- conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion …),
- conditions de vie locale (température, climat, nourriture …),
- pays exclus au titre du présent contrat.

CHAPITRE 3 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

SONT EXCLUS ET NE DONNERONT LIEU À AUCUNE PRESTATION D'ASSISTANCE :

- **LES FRAIS ENGAGÉS SANS ACCORD PRÉALABLE DU *SERVICE CARTE GOLD BUSINESS*.**
- **LES DEMANDES QUI RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE DES ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.**
- **UN *ÉVÈNEMENT* TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE *MALADIE* ET/OU UNE *BLESSURE* PRÉEXISTANTE(S) DIAGNOSTIQUÉE(S) ET/OU TRAITÉE(S) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION (HOSPITALISATION CONTINUE, HOSPITALISATION DE JOUR OU HOSPITALISATION AMBULATOIRE) DANS LES SIX (6) MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE, QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ÉTAT.**
- **L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT VISÉ AU PARAGRAPHE (2.1.1) "TRANSPORT/RAPATRIEMENT" POUR DES AFFECTIONS OU LÉSIONS QUI PEUVENT ÊTRE TRAITÉES SUR PLACE ET QUI N'EMPÊCHENT PAS L'*ASSURÉ* DE POURSUIVRE SON DÉPLACEMENT.**
- **LES DEMANDES D'ASSISTANCE SE RAPPORTANT À LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE OU À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE.**
- **LES DEMANDES RELATIVES À LA PROCRÉATION OU À LA GESTATION POUR LE COMPTE D'AUTRUI, ET SES CONSÉQUENCES.**
- **L'ORGANISATION DES RECHERCHES ET SECOURS DES PERSONNES ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.**
- **LES FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX ET PHARMACEUTIQUES ENGAGÉS DANS LE *PAYS DE RÉSIDENCE* QU'ILS SOIENT OU NON CONSÉCUTIFS À UNE *MALADIE* OU À UN ACCIDENT SURVENU HORS DU *PAYS DE RÉSIDENCE* DE L'*ASSURÉ*.**
- **LES FRAIS D'OPTIQUE, LES FRAIS D'APPAREILLAGES MÉDICAUX ET PROTHÈSES.**
- **LES FRAIS LIÉS À LA PRISE EN CHARGE D'ÉTATS PATHOLOGIQUES NE RELEVANT PAS DE L'URGENCE, LES FRAIS D'ACHAT DE VACCINS ET LES FRAIS DE VACCINATION, LES FRAIS DE BILAN DE SANTÉ ET DE TRAITEMENTS MÉDICAUX ORDONNÉS DANS LE *PAYS DE RÉSIDENCE*, LES FRAIS DE SERVICES MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX ET D'ACHAT DE PRODUITS DONT LE CARACTÈRE THÉRAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE.**
- **LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES OU COMPÉTITIONS (OU LEURS ESSAIS), SOUMISES À L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, LORSQUE L'*ASSURÉ* Y PARTICIPE EN QUALITÉ DE CONCURRENT.**
- **LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.**
- **LES CONSÉQUENCES DE *GUERRES CIVILES* OU DE *GUERRES ÉTRANGÈRES*, D'INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, ÉMEUTES, ACTES DE TERRORISME, RESTRICTION À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GRÈVES, EXPLOSIONS, DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE ET LES CAS DE FORCE MAJEURE.**
- **LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À DES AGENTS BIOLOGIQUES INFECTANTS, À DES AGENTS CHIMIQUES, À DES AGENTS**

INCAPACITANTS, À DES AGENTS NEUROTOXIQUES OU À EFFETS NEUROTOXIQUES RÉMANENTS, LORSQUE CES AGENTS FONT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE, DE MESURES PRÉVENTIVES OU DE SURVEILLANCE SPÉCIFIQUES DE LA PART DES AUTORITÉS SANITAIRES INTERNATIONALES ET/OU SANITAIRES LOCALES DU PAYS OÙ L'*ASSURÉ* SEJOURNE ET/OU NATIONALES DU PAYS D'ORIGINE.

- LES CONSÉQUENCES DE L'USAGE DE MÉDICAMENTS, DROGUES, STUPÉFIANTS ET PRODUITS ASSIMILÉS NON ORDONNÉS MÉDICALEMENT, LES CONSÉQUENCES DE L'ABSORPTION D'ALCOOL.
- LES CONSÉQUENCES D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE.
- LES CONSÉQUENCES D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'*ASSURÉ*.
- LES CURES THERMALES, LES INTERVENTIONS À CARACTÈRE ESTHÉTIQUE ET LEURS CONSÉQUENCES, LES SÉJOURS EN MAISON DE REPOS, LA RÉÉDUCATION, LA KINÉSITHÉRAPIE, LA CHIROPRAXIE, LES VISITES MÉDICALES DE CONTRÔLE ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- LES DOMMAGES SURVENUS À L'*ASSURÉ* SE TROUVANT SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ MILITAIRE.
- LES FRAIS DE RESTAURANT, LES FRAIS LIÉS AUX EXCÉDENTS DE POIDS DES BAGAGES LORS D'UN RAPATRIEMENT PAR AVION DE LIGNE REGULIÈRE, LES FRAIS DE DOUANE, LES FRAIS D'ANNULATION DE SÉJOUR.
- LES CAUTIONS EXIGÉES À LA SUITE D'UNE CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE.

CHAPITRE 4 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

SERVICE CARTE GOLD BUSINESS NE POURRA ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE DES MANQUEMENTS OU DES RETARDS DANS L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS :

- RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE.
- RÉSULTANT DE *GUERRES CIVILES* OU *GUERRES ÉTRANGÈRES*, ÉMEUTES, INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE, ACTES DE TERRORISME, RESTRICTION À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, LIMITATION DE TRAFIC AÉRONAUTIQUE, GRÈVES, EXPLOSIONS, DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE.
- EN CAS DE DÉLAIS ET/OU IMPOSSIBILITÉ À OBTENIR LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS NÉCESSAIRES AU TRANSPORT DE L'*ASSURÉ* À L'INTÉRIEUR OU HORS DU PAYS OÙ IL SE TROUVE, OU SON ENTRÉE DANS LE PAYS PRÉCONISÉ PAR LES MÉDECINS DU *SERVICE CARTE GOLD BUSINESS* POUR Y ÊTRE HOSPITALISÉ.
- EN CAS DE RECOURS À DES SERVICES PUBLICS LOCAUX OU À DES INTERVENANTS AUXQUELS *SERVICE CARTE GOLD BUSINESS* A L'OBLIGATION DE RECOURIR EN VERTU DE LA RÈGLEMENTATION LOCALE ET/OU INTERNATIONALE.
- EN CAS DE RESTRICTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OPPOSÉES PAR LES TRANSPORTEURS DE PERSONNES POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE CERTAINES PATHOLOGIES OU POUR LES FEMMES ENCEINTES; RESTRICTIONS APPLICABLES JUSQU'AU MOMENT DU DÉBUT DU TRANSPORT ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MODIFIÉES SANS PRÉAVIS. DE CE FAIT, LE RAPATRIEMENT DE CES PERSONNES NE POURRA ÊTRE RÉALISÉ QUE SOUS RÉSERVE D'ABSENCE DE REFUS DU TRANSPORTEUR ET BIEN ÉVIDEMMENT D'ABSENCE D'AVIS MÉDICAL DÉFAVORABLE AU REGARD DE LA SANTÉ DE L'*ASSURÉ* OU DE L'ENFANT À NAÎTRE.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS INTERNATIONALES

EUROP ASSISTANCE FRANCE NE PRENDRA EN CHARGE AUCUNE PRESTATION ET NE FOURNIRA AUCUN SERVICE DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT SI CELA PEUT L'EXPOSER À UNE SANCTION, À UNE INTERDICTION OU À UNE RESTRICTION INTERNATIONALE TELLE QUE DÉFINIE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ET/OU LA FRANCE ET/OU L'UNION EUROPÉENNE, ET/OU LE ROYAUME-UNI ET/OU LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Plus d'informations disponibles sur https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/ (en anglais) ou https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/ (en français).

À CE TITRE, ET CUMULATIVEMENT AVEC TOUTE AUTRE EXCLUSION TERRITORIALE DÉFINIE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE NE SONT PAS FOURNIES DANS LES PAYS ET TERRITOIRES SUIVANTS : BIÉLORUSSIE, CORÉE DU NORD, IRAN, LES RÉPUBLIQUES POPULAIRES DE DONETSK, LOUHANSK, KHERSON ET ZAPORIJJIA, RUSSIE, SYRIE, TERRITOIRE DE CRIMÉE. CETTE LISTE EST APPLICABLE À LA DATE D'ÉDITION DU PRÉSENT DOCUMENT.

La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

Prestations d'Assistance	*Pays de Résidence* situé en *France*		*Pays de Résidence* situé hors de *France*		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le *Pays de Résidence*	Déplacement hors du *Pays de Résidence*	Déplacement dans le *Pays de Résidence*	Déplacement hors du *Pays de Résidence*	
Transport / Rapatriement	oui	oui (1)	non	oui (1)	2.1.1
Frais de prolongation de séjour du *Bénéficiaire*	oui	oui (1)	non	oui (1)	2.1.2
Retour des accompagnants	oui	oui (1)	non	oui (1)	2.1.3
Présence hospitalisation	oui	oui (1)	non	oui (1)	2.1.4
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	2.1.5
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	2.1.6
Retour dans le *Pays de Résidence*	non	oui	non	oui	2.1.7
Avance sur frais d'hospitalisation	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	2.1.8
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	2.1.9
Chauffeur de remplacement	oui (3) (4)	oui (1) (3) (4)	non	non	2.1.10
Collaborateur de remplacement	oui	oui (1)	non	oui (1)	2.1.11
Transmission de messages urgents	oui	oui (1)	non	oui (1)	2.1.12
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui (1)	non	oui (1)	2.1.13
Décès de l'*Assuré*	oui	oui (1)	non	oui (1)	2.2
Retour Anticipé de l'*Assuré*	oui	oui (1)	non	oui (1)	2.3
Assistance en cas de poursuites judiciaires : - Avance de caution pénale - Avance honoraires d'avocats - Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	 non non non	 oui (1) oui (1) oui (1)	 non non non	 oui (1) (2) oui (1) (2) oui (1) (2)	2.4
Assistance aux démarches administratives	non	oui (1)	non	oui (1)	2.5.1
Avance de frais sur place	non	oui (1)	non	oui (1)	2.5.2
Acheminement d'objets et de documents professionnels de remplacement	non	oui (1)	non	oui (1)	2.6.1
Acheminement de médicaments	non	oui (1)	non	oui (1)	2.6.2
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	non	oui (1)	non	oui (1)	2.6.3
Informations avant le départ en voyage	oui	Oui	oui	oui	2.7

(1) Pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours du déplacement à titre professionnel uniquement.
(2) Sauf déplacements en *France*.
(3) Uniquement pour les déplacements dans les pays couverts par le contrat d'assurance automobile de l'*Assuré*, **à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et de la Nouvelle-Calédonie.**
(4) Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont la *Résidence* est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie, **cette prestation n'est jamais accessible.**

2/ GARANTIES D'ASSURANCE

Le contrat, objet de la présente notice, régi par le Code des assurances, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti.*

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour une meilleure compréhension des garanties d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes applicables à l'ensemble des garanties d'assurance.

Les termes définis sont repris dans la notice d'information en italique et débutent par une majuscule.

Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une *Maladie* ne saurait être assimilée à un *Accident.***

Assuré

- Le titulaire de la *Carte Assurée,* désigné dans le texte de cette notice d'information par le pronom « vous »,
- Le *Collaborateur* désigné par le titulaire de la *Carte Assurée,* est couvert uniquement lorsqu'il séjourne avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement professionnel.

IMPORTANT

- **Au cours du même déplacement professionnel, seul un *Collaborateur* pourra bénéficier des prestations du présent contrat, même si le titulaire de la *Carte Assurée* est accompagné de plus d'un *Collaborateur.***
- **La preuve de la qualité de *Collaborateur* et de la nature professionnelle du déplacement devra être apportée par l'entreprise ou l'association et/ou le titulaire de la *Carte Assurée.***

Autorité Médicale

Personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où Vous vous trouvez.

Carte Assurée

Carte VISA Gold Business à usage professionnel, émise par La Banque Postale.

Collaborateur

Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'*Assuré,* justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant de l'entreprise dont le titulaire de la *Carte Assurée* est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.
Ou
Personne physique de plus de 16 ans, ayant la qualité d'*Assuré,* mandaté par une association régie par les lois de 1880, 1901, 1905 et 1908 **(à l'exception des fondations, des comités d'entreprises et des associations à caractère public)** pour accompagner le titulaire de la *Carte Assurée.*

Conjoint

- époux ou épouse non séparé(e) de corps ou de fait,
- partenaire non séparé de fait en cas de vie commune à caractère conjugal (concubinage),

- partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité.

La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile établi antérieurement à la demande de prestation.

Facture

Le terme *Facture* s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'*Assuré* comportant à minima les mentions suivantes : la date de son émission, le nom et l'adresse du prestataire, le nom et prénom de l'*Assuré*, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Franchise

Somme restant à la charge de l'*Assuré* ou du *Bénéficiaire* après survenance d'un évènement entraînant la mise en œuvre d'une des garanties prévues par la présente notice d'information.

Guerre Civile

Opposition déclarée ou activité guerrière ou armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes.

Guerre Étrangère

Opposition déclarée ou activité guerrière ou armée par une nation souveraine à l'encontre d'une autre nation souveraine à des fins économiques, géographiques, politiques, nationalistes, religieuses, ethniques, raciales.

Maladie

Etat pathologique dûment constaté par une *Autorité Médicale* docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Objets de première nécessité

Vêtements ou articles de toilette à se procurer d'urgence.

Service Carte Gold Business

Service d'Europ Assistance à qui l'*Assureur* a confié l'exécution des prestations d'assistance et la gestion des *Sinistres* relevant des garanties d'assurance du contrat, objet de la présente notice. Le *Service Carte Gold Business* est également désigné ci-après par le pronom « nous ».

Sinistre

Survenance d'un évènement aléatoire de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Substances Biologiques

Micro-organisme pathogène (producteur de *Maladie*) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une *Maladie*, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une *Maladie*, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du contrat, objet de la présente notice sont acquises à l'*Assuré,* dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti,* **sauf mentions particulières précisées dans le descriptif des garanties (Cf. « Tableau Synoptique de la *Territorialité* des Garanties » inséré à la fin de la partie « garanties d'assurance »).**

Transporteur

La compagnie ferroviaire ou la compagnie aérienne par laquelle l'*Assuré* effectue le *Voyage Garanti*.

Usure

Détérioration progressive due au temps ou du fait de son utilisation.

Véhicule de Location

Engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement a été effectué, totalement ou partiellement, avec la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre.*

Voyage Garanti

Déplacement ou séjour à titre professionnel uniquement, d'une distance supérieure à 100 km de la résidence principale de l'*Assuré* ou de son lieu de travail habituel dans la limite des cent quatre-vingts (180) premiers jours consécutifs et dont le règlement a été effectué, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte Assurée* et avant la survenance d'un *Sinistre.*

À l'occasion d'un *Sinistre,* il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, *Service Carte Gold Business* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée.*

CHAPITRE 2 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES D'ASSURANCE

IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au Chapitre 1 « Définitions Générales » ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.

- **La garantie Décès / Invalidité**
  - Jusqu'à **310 000 €** par *Sinistre,* par *Assuré* et par *Évènement* en cas d'*Accident Garanti.*
  - Jusqu'à **46 000 €** en cas d'*Accident de Trajet* ou d'*Accident* survenant à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé.
- **La garantie Retard de Transport** (1)
  - Jusqu'à **840 €** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements).
- **La garantie Retard de Bagages** (1)
  - Jusqu'à **840 €** par retard pour les *Objets de première nécessité* (vêtements, articles de toilette).
- **La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages**
  - Jusqu'à **1 640 €** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés *au Transporteur.*

(1) En cas de mise en jeu des garanties « Retard de Transport » et « Retard de Bagages », pour un même évènement, l'indemnité totale ne pourra excéder le montant maximum de **840 €.**

- **La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger**
  - Jusqu'à **1 525 000 €** par *Évènement* pour les conséquences de *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* causés aux *Tiers.*
- **La garantie Véhicule de Location**
  - En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.
- **La garantie Modification ou Annulation de Voyage**
  - Jusqu'à **5 000 €** par *Assuré* et par année civile en cas en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant avant le départ du *Voyage Garanti.*
- **La garantie Interruption de Voyage**
  - Jusqu'à **5 000 €** par *Assuré* et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant pendant le *Voyage Garanti.*
- **La garantie Achats**
  - Jusqu'à **800 €** par *Bien Garanti* **dans la limite de 2 300 €** par *Année d'Assurance.*
- **La garantie Prolongation de la Garantie Constructeur**
  - Jusqu'à **1 500 €** par *Sinistre* et **3 000 €** par *Année d'Assurance.*

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

■ Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties sont acquises à l'*Assuré* à compter du jour de la souscription de la *Carte Assurée* et sont liées à la durée de validité de la *Carte Assurée.*

Les garanties sont automatiquement résiliées aux mêmes dates en cas de clôture du Compte Courant Postal ouvert à La Banque Postale par l'*Assuré*, de résiliation, de non-renouvellement, de blocage, de retrait et de restitution de la *Carte Assurée* ou en cas de fin, pour quelque raison que ce soit, du Contrat collectif souscrit par La Banque Postale pour le compte de ses clients assurés.

La résiliation de la *Carte Assurée* entraîne la perte du droit à garantie de l'*Assuré*, sauf si le service ou le bien, objet de la demande d'une des garanties de la présente notice a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte Assurée* avant et/ou pendant la période de résiliation.

La déclaration de perte et de vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les présentes garanties. Il en est de même pour la période de renouvellement automatique de la *Carte Assurée* à son échéance.

Le *Contrat* objet de la présente notice d'information est automatiquement résilié en cas de retrait de l'agrément de l'*Assureur*, à l'expiration du 40ème jour à 12h00 qui suit sa publication au Journal Officiel.

■ Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et *Service Carte Gold Business*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

■ Engagement de l'*Assureur*

L'*Assuré* est exclusivement garanti pour le montant associé à la couverture de la *Carte Assurée.* Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes de la gamme Visa, l'*Assuré* bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats d'assurance et d'assistance pour compte souscrits par le souscripteur, La Banque Postale.

CHAPITRE 4 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE

LE CONTRAT, OBJET DE LA PRÉSENTE NOTICE NE COUVRE PAS LES *ACCIDENTS*, LEURS CONSÉQUENCES, LES DOMMAGES OU LES ATTEINTES CORPORELLES RÉSULTANT :

- **DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'*ASSURÉ*.**
- **DE *GUERRES CIVILES*, DE *GUERRES ÉTRANGÈRES*, D'INSTABILITÉS POLITIQUES NOTOIRES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, ÉMEUTES, ACTES DE TERRORISME.**
- **DE LA PARTICIPATION DE L'*ASSURÉ* À DES RIXES, DES CRIMES, DES PARIS, DES INSURRECTIONS, DES ÉMEUTES ET DES MOUVEMENTS POPULAIRES, SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE OU S'IL SE TROUVE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL OU DANS UN CAS D'ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER.**
- **DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE MISE EN CONTACT ET/OU CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES, BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES.**
- **D'UN SUICIDE OU DE SA TENTATIVE.**
- **DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, DE DÉGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DU FAIT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME ET DE LA RADIOACTIVITÉ AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUÉS PAR L'ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.**

CHAPITRE 5 : DESCRIPTIF DES GARANTIES D'ASSURANCE

5.1 LA GARANTIE DÉCÈS / INVALIDITÉ

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du 2/ Chapitre 1 - Définitions Générales.

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée.*

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public,*
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée.*

Accident de Trajet

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée.*

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* :
  - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à ***Service Carte Gold Business.***

Le titulaire de la *Carte Assurée* peut à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à ***Service Carte Gold Business*** de sa lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné ou en l'absence d'une désignation spécifique d'un *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au *Conjoint* survivant de l'*Assuré*,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré,* vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'*Assuré.*

• En cas de décès accidentel du *Collaborateur*
les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

• En cas d'*Infirmité Permanente Totale* ou d'*Infirmité Permanente Partielle* :
- l'*Assuré,* sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 425 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré.*

Infirmité Permanente Partielle

(cas limitativement énumérés ci-dessous)

- *Perte d'un bras,*
- *Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue d'un œil.*

Infirmité Permanente Totale

(cas limitativement énumérés ci-dessous)

- *Perte de deux bras* ou *Perte de deux jambes,*
- *Perte d'un bras* et *Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue des deux yeux,*
- *Perte totale de la vue d'un œil* et *Perte d'un bras* ou *Perte d'une jambe,*
- *Invalidité Permanente Totale.*

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale 3e catégorie).

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'*Assuré* est classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3ème catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

- **En cas de décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Totale* :**
  - En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* ..... **310 000 €**
  - En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant ..... **46 000 €**
  - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé ..... **46 000 €**
- **En cas d'*Infirmité Permanente Partielle* :**
  - En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* ..... **155 000 €**
  - En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant ..... **23 000 €**
  - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé ..... **23 000 €**

IMPORTANT

Lors d'un même évènement concernant à la fois le titulaire de la *Carte Assurée* et le *Collaborateur,* le capital sera réparti pour moitié entre les *Bénéficiaires* du titulaire de la *Carte Assurée* et les *Bénéficiaires* du *Collaborateur.*

ARTICLE 3 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement :

- **En cas d'*Accident Garanti,* notre limite d'engagement est fixée à 310 000 € par *Sinistre,* quel que soit le nombre d'*Assurés.***
- **En cas d'*Accident de Trajet,* notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par *Sinistre* et par *Assuré* dans la limite de 310 000 €, quel que soit le nombre d'*Assurés.***
- **En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par *Sinistre* et par *Assuré.***

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle.* Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle,* l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de deux (2) ans des suites du même *Accident,* nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle.*

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement à titre professionnel uniquement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée,*
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée.*

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'*Assuré* au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE (2/CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE LES ATTEINTES CORPORELLES RÉSULTANT DE LÉSIONS CAUSÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT PAR :

- **LES INFECTIONS BACTÉRIENNES À L'EXCEPTION DES INFECTIONS PYOGÉNIQUES RÉSULTANT D'UNE COUPURE OU D'UNE BLESSURE CONSÉCUTIVE À UN *ACCIDENT*.**
- **UNE *MALADIE*, UN ACCIDENT CARDIAQUE, UNE RUPTURE D'ANÉVRISME.**
- **LES INTERVENTIONS MÉDICALES OU CHIRURGICALES SAUF SI ELLES RÉSULTENT D'UN *ACCIDENT GARANTI*.**
- **LES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS MILITAIRES.**
- **L'UTILISATION DE MÉDICAMENTS, DROGUES, STUPÉFIANTS ET PRODUITS ASSIMILÉS, NON PRESCRITS MÉDICALEMENT.**
- **L'USAGE ABUSIF D'ALCOOL (ALCOOLÉMIE CONSTATÉE SUPERIEURE AU TAUX FIXÉ PAR L'ARTICLE R234-1, I-1° DU CODE DE LA ROUTE).**

5.2 GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du 2/ Chapitre 1 - Définitions Générales.

Vol Régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés par la Compagnie Aérienne.

Vol Charter

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Retard d'avion

Nous remboursons dans le cadre du *Voyage Garanti* **dans la limite de 840 € TTC** par retard tel que défini ci-après, quel que soit le nombre d'*Assurés* :

- les frais engagés par l'*Assuré* en attendant l'avion retardé, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants et pour les *Vols Charter* uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne :

- **retard de vol de plus de quatre (4) heures du *Vol Régulier* ou de plus de six (6) heures du *Vol Charter,***
- **annulation d'un vol que l'*Assuré* avait réservé ou réservation excédentaire (« surbooking ») qui l'empêche d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ou sur un autre vol dans les quatre (4) heures s'il s'agissait d'un *Vol Régulier* ou dans les six (6) heures s'il s'agissait d'un *Vol Charter,***
- **vol de correspondance : retard de vol de plus de quatre (4) heures du *Vol Régulier* ou de plus de six (6) heures du *Vol Charter* sur lequel l'*Assuré***

voyageait et qui ne lui permet pas de prendre un vol de correspondance dans les quatre (4) heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les six (6) heures s'il voyageait sur un *Vol Charter,*

- **retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de Transport Public* utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'*Assuré* d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les quatre (4) heures suivant son arrivée, s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les six (6) heures s'il voyageait sur un *Vol Charter.***

IMPORTANT

- **Le retard de vol de plus de quatre (4) heures du *Vol Régulier* ou de plus de six (6) heures sur un *Vol Charter* s'apprécie par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'*Assuré.* La garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du *Voyage Garanti.***
- **Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'*Assuré.***
- **Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, l'*Assuré* doit se rapprocher du *Transporteur* pour faire valoir ses droits en application dudit règlement.**
  La garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le *Transporteur*.

2.2 Retard de train

Pour les trains dont le point de départ ou d'arrivée se situe en France, l'*Assureur* rembourse dans le cadre d'un *Voyage Garanti* **dans la limite de 840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés* :

- Les frais engagés par l'*Assuré* en attendant le train retardé, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare.
- Les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train dans lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti.*

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- Retard de plus de quatre (4) heures du train que l'*Assuré* avait réservé **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport.**
- Annulation du train que l'*Assuré* avait réservé et qui l'empêche de prendre un autre train dans les quatre (4) heures **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport.**

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par le *Transporteur* seront pris en considération.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **840 € TTC** par retard, étant précisé **que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Transport » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Bagages » et inversement.**

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE (2/CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE), AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DÛ :

- **EN CAS DE RETRAIT TEMPORAIRE OU DÉFINITIF D'UN AVION OU D'UN VOL OU D'UN TRAIN QUI AURA ÉTÉ ORDONNÉ PAR LES AUTORITÉS AÉROPORTUAIRES, LES AUTORITÉS DE L'AVIATION CIVILE OU PAR TOUT ORGANISME AYANT AUTORITÉ SUR LES COMPAGNIES AÉRIENNES OU FERROVIAIRES ET QUI AURA ÉTÉ ANNONCÉ VINGT-QUATRE (24) HEURES AVANT LA DATE DE DÉPART PORTÉE SUR LE TITRE DE TRANSPORT DE L'*ASSURÉ*.**
- **SI UN MOYEN DE TRANSPORT SIMILAIRE EST MIS À LA DISPOSITION DE L'*ASSURÉ* PAR LE *TRANSPORTEUR* DANS UN DÉLAI DE QUATRE (4) HEURES (SI L'*ASSURÉ* VOYAGEAIT SUR UN *VOL RÉGULIER*) OU DANS UN DÉLAI DE SIX (6) HEURES (SI L'*ASSURÉ* VOYAGEAIT SUR UN *VOL CHARTER*), SUIVANT L'HEURE INITIALE DE DÉPART (OU D'ARRIVÉE DANS LE CAS D'UN VOL DE CORRESPONDANCE) DU VOL OU DU TRAIN QU'IL AVAIT RÉSERVÉ ET CONFIRMÉ.**

5.3 LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

Vous trouverez les définitions des termes en italique dans le texte au 2/ Chapitre 1 - Définitions Générales.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons **dans la limite de 840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés,* les *Objets de première nécessité* d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité du *Transporteur* et parvenus plus de quatre (4) heures après l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare.

IMPORTANT

- **Seuls les horaires publiés par le *Transporteur* seront pris en considération.**
- **La garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le *Transporteur*, notamment en application de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 en cas de retard des bagages.**

Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée du *Transporteur* qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **840 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Bagages » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Transport » et inversement.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de quatre (4) heures par rapport à l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'*Assuré* à son domicile.



ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE (2/CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE), AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DÛ :

- **DANS LE CAS OÙ LES BAGAGES DE L'*ASSURÉ* SERAIENT CONFISQUÉS OU RÉQUISITIONNÉS PAR LES SERVICES DE DOUANES OU LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES.**
- **POUR LES *OBJETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ* ACHETÉS POSTÉRIEUREMENT À LA REMISE DES BAGAGES PAR LE *TRANSPORTEUR* OU ACHETÉS PLUS DE QUATRE (4) JOURS APRÈS L'HEURE D'ARRIVÉE DE L'*ASSURÉ* À L'AÉROPORT OU À LA GARE DE DESTINATION DANS LE CAS OÙ SES BAGAGES NE SONT TOUJOURS PAS EN SA POSSESSION.**

5.4 LA GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du 2/ Chapitre 1 - Définitions Générales.

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti* et dont l'*Assuré* est propriétaire.

Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de l'*Objet de Valeur.* L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat.

Les années suivantes la valeur sera réduite de 10% supplémentaire par an.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans la limite de **1 640 € TTC** par *Bagage,* le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'*Assuré.* Cette garantie s'applique lorsque ses *Bagages* sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité du *Transporteur* avec lequel l'*Assuré* effectue un *Voyage Garanti.* Pour les *Objets de Valeur,* nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **1 640 € TTC** par *Bagage.*

IMPORTANT

- **La garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le *Transporteur*, notamment en application de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages*.**
- **Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses *Bagages*, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée du *Transporteur* qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.**
- **L'*Assuré* doit déclarer au *Transporteur* les *Objets de Valeurs* contenus dans ses Bagages placés sous sa responsabilité.**

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **1 640 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement* et déductiond'une *Franchise* de **70 € TTC** appliquée sur le montant total du préjudice.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE (2/CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- **LES PROTHÈSES ET APPAREILLAGES, LES LUNETTES, LES LENTILLES DE CONTACT, LES PAPIERS PERSONNELS ET DOCUMENTS D'IDENTITÉ, LES DOCUMENTS COMMERCIAUX, LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, LES DOCUMENTS D'AFFAIRES, LES ÉCHANTILLONS, LES TITRES DE TRANSPORT, « VOUCHER », LES MOYENS DE PAIEMENT.**
- **LES PERTES ET DOMMAGES CAUSES PAR L'*USURE*, LA VETUSTE, LE VICE PROPRE DE LA CHOSE,**
- **LES DETERIORATIONS OCCASIONNEES PAR DES MITES OU VERMINES,**
- **LES DETERIORATIONS OCCASIONNEES PAR UN PROCEDE DE NETTOYAGE,**
- **LES DETERIORATIONS OCCASIONNEES PAR LES CONDITIONS CLIMATIQUES,**
- **LES DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ETAT DES *BAGAGES*,**
- **LES BIENS DONT L'ACHAT, LA POSSESSION OU L'UTILISATION SONT INTERDITS EN FRANCE,**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA CONFISCATION, LA SAISIE OU LA DESTRUCTION PAR ORDRE D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.**
- **LES DENRÉES PÉRISSABLES, LES ANIMAUX, LES VÉGÉTAUX.**

5.5 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du 2/ Chapitre 1 - Définitions Générales.

Dommage Corporel

Atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif
Dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* garantis.

Dommage Matériel
Altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Étranger
Tout pays autre que le Pays de Résidence de l'*Assuré* et la France métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

Évènement
Réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'*Assuré*. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Évènement.*

Fait dommageable
Cause génératrice des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même *Fait dommageable* constitue un seul et même *Sinistre*.
Constitue également un seul et même *Sinistre*, toutes les conséquences dommageables d'un même *Évènement* ou d'un même fait générateur de nature à entrainer la mise en œuvre de la garantie, quel que soit le nombre de victimes ou l'importance des dommages.

Tiers
Personne physique ou morale autre que :
- **les personnes ayant la qualité d'*Assurés*, leurs ascendants, leurs descendants,**
- **les préposés de l'*Assuré*, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.**

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Responsabilité Civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'*Assuré* en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommages Corporels* et *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage Garanti* à l'*Étranger.*

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'*Assuré.*

2.2 Assistance Juridique

Sur demande explicite de l'*Assuré* lors d'un *Voyage Garanti* à l'*Étranger, Service Carte Gold Business* lui communiquera, 24heures/24 et 7jours/7, les coordonnées des avocats et interprètes recommandés par les autorités locales. En aucun cas, la responsabilité de *Service Carte Gold Business* ne pourra être engagée.

Service Carte Gold Business
Assurance
TSA 40007
93579 La Plaine St-Denis
par téléphone : **+33 (0)5 55 42 51 92**(*)
par mail : assurances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr
par télécopie : **+33 (0)1 41 85 81 34**(*)
Accessible depuis la France ou l'étranger
7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

(*) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

2.3 Modalité d'application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le *Fait dommageable*. Elle couvre l'*Assuré* contre les conséquences pécuniaires des *Sinistres*, dès lors que le *Fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *Sinistre* (Article L.124-5 alinéa 3 du Code des assurances).

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

- Les titres de transport du *Voyage Garanti* à l'*Étranger* ont été préalablement réglés au moyen de la *Carte Assurée* : cette garantie prend effet dès que l'*Assuré* quitte son *Pays de Résidence* habituel et cesse dès son retour dans son *Pays de Résidence* habituel.
- Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la *Carte Assurée,* mais les dépenses d'hôtellerie ou de *Véhicule de Location* de l'*Assuré* ont été réglées au moyen de la *Carte Assurée* : cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de *Véhicule* et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de *Véhicule* majorée de vingt-quatre (24) heures.

IMPORTANT

- **La Responsabilité Civile de l'*Assuré* en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).**
- **L'*Assuré* doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'*Assuré* sans notre accord écrit.**
- **L'*Assuré* doit également déclarer le *Sinistre* auprès de son assureur Multirisque Habitation (Cf. 3/ CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE, paragraphe Pluralité d'Assurances).**

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à :

- *Dommages Corporels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **1 525 000 €** par *Évènement.*
- *Dommages Matériels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **1 525 000 €** par *Évènement.*

Dans le cas où un *Assuré* serait responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel,* notre engagement maximum serait de **1 525 000 €** par *Évènement.*

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le *Tiers* sinistré pour lesquels l'*Assuré* serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE (2/CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- **LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PARTICIPATION À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES OFFICIELLES, À DES ESSAIS PRÉPARATOIRES, LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRATIQUE D'UN SPORT À TITRE PROFESSIONNEL.**

- **LES ACTIVITÉS NÉCESSITANT UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE SPÉCIFIQUE ET OBLIGATOIRE.**
- **LES DOMMAGE CAUSÉS PAR DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, CARAVANES, ENGINS À MOTEUR, EMBARCATIONS À VOILE OU À MOTEUR, AERONEFS, ANIMAUX DONT L'*ASSURÉ* OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS ET ANIMAUX APPARTENANT À L'*ASSURÉ* OU DONT IL A LA GARDE AU MOMENT DE L'*ÉVÈNEMENT*.**
- **LES AMENDES PÉNALES, FISCALES, CIVILES ET ADMINITRATIVES.**
- **LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'*ASSURÉ* ET/OU LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE SON EMPLOYEUR.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'*ASSURÉ* EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.**

5.6 LA GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions des termes *Assuré* et *Franchise* ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 1 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

Assuré

- la personne physique titulaire de la *Carte Assurée,*
- la personne participant au *Voyage Garanti* désignée en tant que conducteur sur le contrat de location.

Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à la charge de l'*Assuré*, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque l'*Assuré* a décliné les assurances du loueur(1).

Franchise non rachetable

Part du *Sinistre* qui reste à la charge de l'*Assuré*, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque l'*Assuré* a accepté les assurances du loueur(1) ou que celles-ci lui ont été imposées.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie *Véhicule de Location* est acquise aux *Assurés* lors d'un *Voyage Garanti* **à condition que :**

- **leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,**
- **la durée totale du contrat de location n'excède pas trente-et-un (31) jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs,**
- **la location du véhicule ait été réglée, totalement ou partiellement, en utilisant la *Carte Assurée*,**
- **le véhicule ait été loué auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale,**
- **les *Assurés* répondent aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur,**
- **les *Assurés* conduisent le *Véhicule de Location* conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur.**

Nous garantissons dans la limite de la *Franchise* ou de la *Franchise non rachetable* :

- le montant total des réparations ou la remise en état du *Véhicule de Location* en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du *Véhicule de Location,* sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,

- en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation du véhicule sans pouvoir excéder la durée de location prévue au contrat de location initial.

IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du *Voyage Garanti,* vous devez impérativement, en cas de vol ou de vandalisme au *Véhicule de Location*, effectuer sous quarante-huit (48) heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du *Véhicule de Locatio*n (marque, modèle…) Nous ne pourrons, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance du loueur que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

NOTRE CONSEIL :

- **Lors de la location de votre *Véhicule,* nous vous recommandons :**
  - **de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,**
  - **d'établir un constat contradictoire de l'état du *Véhicule de location* avant et après la location de celui-ci,**

En cas de *Sinistre,* le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

- **La Responsabilité Civile de l'*Assuré* en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location[1].**

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux (2) *Sinistres* par *Carte Assurée* survenus au cours de la même année civile.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE (2/CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE), SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- **LES PRÊTS GRATUITS DE VÉHICULES.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS SUITE AUX CONFISCATIONS OU AUX ENLÈVEMENTS DES VÉHICULES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES OU SUR RÉQUISITION.**

(1) Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes :
- Pour les dommages causés au *Véhicule de Location* : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).
- Pour le vol du *Véhicule de Location* : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

- **LES DOMMAGES RÉSULTANTS DE L'UTILISATION OU DE L'ABSOPTION DE MÉDICAMENTS OU DE STUPÉFIANTS NON PRESCRITS MÉDICALEMENT,**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE CARACTÉRISÉ PAR LA PRÉSENCE DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRÉ D'UN TAUX D'ALCOOL ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR L'ARTICLE L. 234-1 DU CODE DE LA ROUTE OU CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A EU LIEU LE *SINISTRE.***
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'*USURE* DU VÉHICULE OU RÉSULTANT D'UN VICE DE CONSTRUCTION AINSI QUE LES DOMMAGES VOLONTAIREMENT CAUSÉS AU VÉHICULE.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS DANS L'HABITACLE DU VÉHICULE QUI SONT NON CONSÉCUTIFS À UN VOL OU À UN ACCIDENT DE CIRCULATION ,LES ACCIDENTS DE FUMEURS, LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX DONT L'*ASSURÉ* A LA PROPRIÉTÉ OU LA GARDE.**
- **LES DÉPENSES N'AYANT PAS TRAIT À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DU VÉHICULE (À L'EXCEPTION, EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS, DES FRAIS DE REMORQUAGE OU D'IMMOBILISATION QUI SERAIENT FACTURÉS).**
- **LA LOCATION DES VÉHICULES SUIVANTS (LISTE AU 01.01.2016) : AC COBRA, ACURA, ARO, ASTON MARTIN, AUDAX, BENTLEY, BERKELEY CARS, BRIKLIN, BUGATTI, CADILLAC, CATERHAM, CHEVROLET CORVETTE, DODGE (VIPER, STEALTH), COSTE, DAIMLER, DE LOREAN, DE TOMASO, DONKERVOORT, EAGLE, EXCALIBUR, FERRARI, GEO, GILLET, GINETTA, GMC, GRAHAM PAIGE, GTM, HOLDEN, HUDSON, HUMMER, IMOLA, INFINITI, INTERMECANICA, INTERNATIONAL HARVESTER, ISDERA, JAGUAR, JEEP, JENSEN, LAMBORGHINI, LEXUS, LINCOLN, LOTUS, MASERATI, MAC LAREN, MIKRUS, MOPAR, MORGAN, MEGA, PACKARD, PIERCE ARROW, PORSCHE, RILEY MOTOR CAR, ROLLS ROYCE, STALLION, STUDEBAKER, TUCKER, TVR, VENTURI, WIESMANN, VÉHICULES UTILITAIRES CHEVROLET, KIT CARS.**
- **LES LIMOUSINES.**
- **LES VÉHICULES DE COLLECTION EN CIRCULATION DEPUIS PLUS DE VINGT (20) ANS OU DONT LA PRODUCTION A ÉTÉ ARRÊTÉE DEPUIS PLUS DE DIX (10) ANS PAR LE CONSTRUCTEUR.**
- **LES VÉHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES DE POIDS TOTAL AUTORISÉ À VIDE ET LES VÉHICULES DE PLUS DE 8M³ (MÈTRES CUBES) DE VOLUME DE CHARGE.**
- **LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN OU 4X4, VÉHICULES À 2 ET 3 ROUES, LES CAMPING-CARS ET CARAVANES.**
- **LA LOCATION SIMULTANÉE DE PLUS D'UN VÉHICULE.**

5.7 LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du 2/ Chapitre 1 - Définitions Générales.

Altération de Santé Garantie

Accident ou *Maladie* faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du *Voyage Garanti,* par une *Autorité Médicale* habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,

ou

- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle,

et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'*Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons :

- En cas d'annulation du *Voyage Garanti,* les frais non récupérables résultants de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente.
- En cas de modification du *Voyage Garanti,* les frais occasionnés par le report de la date de départ du *Voyage Garanti* prévus contractuellement aux conditions de vente ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

Événements garantis :

La garantie est accordée dans les seuls cas suivants, lorsque l'événement survient entre la date d'achat et la date de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'*Assuré,* son *Conjoint,* leurs ascendants (maximum 2e degré), descendants (maximum 2e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'*Assuré.*

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
  - Le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
  - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux (2) mois qui suivent,imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti,* non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
  - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'*Assuré,* de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, une *Franchise* correspondant à 20% des frais supportés par l'*Assuré* au titre de la modification ou de l'annulation du *Voyage Garanti* sera déduite du montant du remboursement. Cette garantie ne concerne que les *Collaborateurs* salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise.

IMPORTANT

- **Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'*Assuré* doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son *Voyage Garanti* auprès de l'organisateur de voyage ou de séjour ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant la première constatation de l'évènement (pour la déclaration auprès de *Service Carte Gold Business* se rapporter au Chapitre 6 « Comment mettre en jeu les garanties »). Si l'*Assuré* ne respecte pas le délai de soixante-douze (72) heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du *Sinistre* conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyagiste ou de la compagnie aérienne.**

IMPORTANT

- **Dans les cas d'*Altération de Santé Garantie,* la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de *Service Carte Gold Business*. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.**
- **Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'*Assuré* la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée, les frais de dossier, de visa et taxes d'aéroport auprès de son tour-operator ou de son agence de voyages si l'*Assuré* ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyagiste ou la compagnie aérienne.**
- **Afin de faciliter vos démarches, nous mettons à votre disposition toute l'information sur le site :**
  www.labanquepostale-assurancescartes.fr (coût de connexion selon le fournisseur d'accès)

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de *Préjudice Matériel Important* dans la limite de **5 000 € TTC** par *Assuré* si la modification ou l'annulation intervient dans les dix (10) jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'*Altération de Santé Garantie,* décès ou raisons professionnelles dans la limite de **5 000 € TTC** par *Assuré.*

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC** par *Assuré* et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'*Assuré.*

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas d'*Altération de Santé Garantie* décès ou raisons professionnelles dès l'achat du *Voyage Garanti,*
- en cas de *Préjudice Matériel Important,* au maximum dix (10) jours avant la date de départ.

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le jour du départ du *Voyage Garanti* à minuit. L'*Assuré* doit donc effectuer ses démarches de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* avant cette échéance.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE (2/CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE LES MODIFICATIONS OU ANNULATIONS DU *VOYAGE GARANTI* RÉSULTANT :

- **DE LA NON PRÉSENTATION D'UN DES DOCUMENTS INDISPENSABLES AU *VOYAGE GARANTI.***
- **DES ÉTATS ASTHÉNIQUES, ANXIEUX OU DÉPRESSIFS, RÉACTIONNELS OU NON, N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION D'AU MOINS TROIS (3) JOURS.**
- **D'UN ÉTAT PATHOLOGIQUE TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE *MALADIE* ET/OU BLESSURE PRÉEXISTANTE(S) DIAGNOSTIQUÉE(S)**

ET/OU TRAITÉE(S) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION (HOSPITALISATION CONTINUE, HOSPITALISATION DE JOUR OU HOSPITALISATION AMBULATOIRE) DANS LES SIX (6) MOIS PRÉCÉDANT LE RÈGLEMENT DU *VOYAGE GARANTI* QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ÉTAT.

- **DES CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION OU DE L'ABSORPTION DE MÉDICAMENTS OU DE STUPÉFIANTS NON PRESCRITS MÉDICALEMENT.**
- **DES *ACCIDENTS* SURVENUS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES OU COMPÉTITIONS, NÉCESSITANT L'UTILISATION D'ENGINS À MOTEUR.**
- **DES *ACCIDENTS* RÉSULTANT DE L'UTILISATION D'ENGINS AÉRIENS (SAUF LES AÉRONEFS QUALIFIÉS POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS).**
- **DE PLUS, SONT EXCLUES LES PERSONNES POUR LESQUELLES LA VALIDATION D'UN SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE POUR POSER, MODIFIER ET/OU ANNULER LEURS CONGÉS N'EST PAS NÉCESSAIRE.**

5.8 LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du 2/ Chapitre 1 - Définitions Générales.

Altération de Santé Garantie

- *Altération de Santé Garantie* d'un *Tiers* ne participant pas au *Voyage Garanti* : *Accident* ou *Maladie* faisant l'objet d'une consultation réalisée pendant le *Voyage Garanti,* par une *Autorité Médicale* habilitée constatant la pathologie du *Tiers* impliquant son maintien à domicile et nécessitant des soins appropriés, et qui requiert le retour de l'*Assuré.*
- *Altération de Santé Garantie* d'un *Assuré* ou d'un *Compagnon de Voyage* participant au *Voyage Garanti* :
  Accident ou *Maladie* faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du *Voyage Garanti,* par une *Autorité Médicale* habilitée sur le lieu de séjour, constatant la pathologie empêchant la poursuite du *Voyage Garanti* par l'*Assuré* et impliquant :
  - le rapatriement médical organisé par une société d'assistance
  - ou une hospitalisation de l'*Assuré* sur le lieu de séjour
  - ou l'interdiction pour l'*Assuré* de quitter la chambre

et nécessitant dans tous les cas des soins appropriés.

Compagnon de Voyage

Personne participant au *Voyage Garanti* nommée sur le bulletin d'inscription mais n'ayant pas la qualité d'*Assuré.*

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) intervenant pendant le *Voyage Garanti* dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'*Assuré* à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités compétentes.

Prestations

Tous frais engagés et réglés à l'aide de la *Carte Assurée* préalablement à l'évènement garanti (*Altération de Santé Garantie,* décès, *Préjudice Matériel Important* ou raisons professionnelles) à l'exception de la prime d'assurance éventuellement acquittée, des frais de dossier, des visas et des billets de retour qui ont été pris en charge ou remboursés par l'assistance ou un organisme.

Tiers

Le *Conjoint*, les ascendants (maximum 2ème degré), les descendants (maximum 2ème degré), les frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, de l'*Assuré* ainsi que l'associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisée pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du *Voyage Garanti.* Toute *Prestation* partiellement consommée sera remboursée prorata temporis et proportionnellement au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnisation de l'*Assuré* est due dans les seuls cas suivants :

- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un *Assuré* participant au *Voyage Garanti.*
- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un *Compagnon de Voyage.*
- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un *Tiers* ne participant pas au *Voyage Garanti.*

La garantie n'est acquise que si l'évènement à l'origine du *Sinistre* survient pendant le *Voyage garanti* et empêche la poursuite de celui-ci.

Il est précisé que les personnes participant ou ne participant pas au *Voyage Garanti* et n'ayant pas la qualité d'*Assuré* ne sont donc en aucun cas indemnisées.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
  - Le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti.* Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable un licenciement fait partie de la procédure.
  - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux (2) mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti,* non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
  - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'*Assuré,* de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi de continuer son *Voyage Garanti.* Dans ce cas, **une *Franchise* correspondant à 20% des frais supportés par l'*Assuré* au titre de la modification ou de l'annulation du *Voyage Garanti* sera déduite du montant du remboursement.**
    Cette garantie ne concerne que les Collaborateurs salariés ayant plus d'un (1) an d'ancienneté dans leur entreprise.

NOTRE CONSEIL

En cas de décès, ou *Altération de Santé Garantie* d'un *Assuré* participant au *Voyage Garanti* l'empêchant de poursuivre celui-ci, il faut contacter ou faire contacter immédiatement *Service Carte Gold Business* pour bénéficier des prestations d'assistance médicale liées à la validité de la *Carte Assurée* (Cf. Partie 1/ GARANTIES D'ASSISTANCE de la présente notice d'information).

IMPORTANT

Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'*Assuré* la prime d'assurance interruption qu'il aurait acquittée auprès de son tour-operator ou de son agence de voyages si l'*Assuré* ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC** par *Assuré* et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'*Assuré.*

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à compter de la date de départ et cesse le dernier jour du *Voyage Garanti* dans la limite des quatre-vingt-dix (90) premiers jours suivants la date de départ du *Voyage Garanti.*

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE (2/CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE), SONT EXCLUES DE CETTE GARANTIE :

- **TOUTES LES EXCLUSIONS PRÉSENTES À L'ARTICLE 5 DE LA GARANTIE « MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE ».**
- **LES *MALADIES* OU LÉSIONS QUI PEUVENT ÊTRE TRAITÉES SUR PLACE.**
- **DE PLUS, SONT EXCLUES LES PERSONNES POUR LESQUELLES LA VALIDATION D'UN SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE POUR POSER, MODIFIER ET/OU ANNULER LEURS CONGÉS N'EST PAS NÉCESSAIRE.**

5.9 GARANTIE ACHATS

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du 2/ Chapitre 1 - Définitions Générales.

Agression

Acte de violence commis par un *Tiers* et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un *Tiers* en vue de déposséder l'*Assuré.*

Année d'assurance

Période de trois cent soixante-cinq (365) jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Biens Garantis

Biens mobiliers neufs achetés exclusivement au moyen de la *Carte Assurée* pour un usage exclusivement professionnel, dont **le prix de vente est supérieur à 70 € TTC.**

Détérioration

Destruction, détérioration totale ou partielle provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

Effraction

Forçage, dégradation, ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier professionnel clos et couvert dont l'*Assuré* est propriétaire, copropriétaire ou locataire, d'un véhicule professionnel dont l'*Assuré* est propriétaire, copropriétaire ou locataire, commis par un *Tiers.*

Paiement par carte

Paiement effectué :

- par signature d'une facturette papier,
- par validation avec votre code confidentiel d'une facture Terminal de Paiement Electronique (T.P.E.),
- en communiquant le numéro de la *Carte Assurée,* dûment enregistré par écrit ou en informatique (Internet ou toute forme de commerce électronique) dûment daté par le prestataire.

À l'occasion d'un *Sinistre,* nous nous réservons le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée.*

Tiers

Personne autre que le *Conjoint*, les ascendants ou les descendants de l'*Assuré* ou le représentant légal et les préposés de l'*Assuré.*

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Service Carte Gold Business garantit l'*Assuré,* dans la limite de la garantie, contre :
- les *Détériorations*,
- les vols avec *Effraction*,
- les vols avec *Agression* sur la personne de l'*Assuré,*

pouvant atteindre les *Biens Garantis* dans les sept (7) jours suivant leur date d'achat ou de livraison.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens endommagés. À défaut *Service Carte Gold Business* remboursera un montant correspondant à la valeur d'achat des biens endommagés, dans la limite du montant de la garantie.

ARTICLE 3 - BIENS ASSURÉS – MONTANTS – DURÉE DE LA GARANTIE

Les *Biens Garantis* sont couverts pour les risques décrits à l'article précédent.

La garantie est acquise :
- **jusqu'à concurrence de 800 € TTC** par *Bien Garanti* **dans la limite de 2 300 € TTC** par *Année d'assurance,*
- **pendant sept (7) jours maximum** à compter de la date d'achat ou de livraison.

Toutefois, lorsque la garantie résultera de l'application de l'arrêté interministériel constatant l'état de *Catastrophe Naturelle,* la garantie n'interviendra qu'après épuisement de la franchise prévue par la réglementation en vigueur, conformément à la loi du 13 juillet 1982.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITÉ

La présente garantie s'applique dans le monde entier.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE

LES BIENS SUIVANTS SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :
- **LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LES REMORQUES, LES CARAVANES, LES BATEAUX ET ENGINS AÉRIENS, AINSI QUE LEURS ÉQUIPEMENTS, LES PIÈCES DÉTACHÉES ET LES PRODUITS CONSOMMABLES NÉCESSAIRES À LEUR UTILISATION ET À LEUR ENTRETIEN, LES ACCESSOIRES INTÉRIEURS OU EXTÉRIEURS.**
- **LES ESPÈCES, LES BILLETS DE BANQUE, LES DEVISES, LES CHÈQUES DE VOYAGE, LES INSTRUMENTS NÉGOCIABLES, LES TITRES DE TRANSPORT, LES TITRES DE PAIEMENT, LA BILLETERIE.**
- **LES ANIMAUX ET LES VÉGÉTAUX.**
- **LES FOURRURES ET BIJOUX À MOINS QU'ILS NE SOIENT VOLÉS SUITE À UNE *AGRESSION* SUR LA PERSONNE,**
- **LES BIENS DONT L'ACHAT, LA POSSESSION, L'IMPORTATION OU L'UTILISATION SONT INTERDITS EN FRANCE,**

DE PLUS, SONT EXCLUS :
- **L'*USURE* DU *BIEN GARANTI*,**
- **LES DOMMAGES D'ORIGINE INTERNE OU RELEVANT DE LA GARANTIE DUE PAR LE CONSTRUCTEUR, DE LA GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES AU SENS DES ARTICLES 1641 ET 1648 DU CODE CIVIL,**
- **LES DOMMAGES RELEVANT DE LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE AU SENS DES ARTICLES L.217-3 A L.217-20 DU CODE DE LA CONSOMMATION,**
- **LE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DU BIEN PRECONISEES PAR LE FABRICANT OU LE DISTRIBUTEUR DE CE BIEN,**
- **LE *BIEN GARANTI* S'IL N'EST PAS REPARABLE,**
- **LE VOL COMMIS DANS UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR STATIONNÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE 22H ET 7H.**
- **LE VOL AVEC *EFFRACTION* DE L'HABITATION PERSONNELLE DE L'*ASSURÉ*.**
- **LE VOL AVEC *EFFRACTION* DU VÉHICULE PERSONNEL DE L'*ASSURÉ*.**

5.10 GARANTIE PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du 2/ Chapitre 1 - Définitions Générales.

Année d'assurance

Période de trois cent soixante-cinq (365) jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Biens Garantis

Biens mobiliers neufs achetés exclusivement au moyen de la *Carte Assurée* pour un usage professionnel bénéficiant d'une garantie constructeur, dont **le prix de vente est supérieur à 70 € TTC** et dont la durée de la garantie constructeur n'excède pas vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de prolonger **dans la limite de douze (12) mois la garantie constructeur** (ou s'il n'y a pas de garantie constructeur, la garantie du distributeur), lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du *Bien Garanti*.

ARTICLE 3 - BIENS ASSURÉS – MONTANTS – DURÉE DE LA GARANTIE

Sont seuls couverts, les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne à l'appareil.

La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur de l'appareil acheté au moyen de la *Carte Assurée*.

La garantie est accordée **à concurrence de 1 500 € TTC par *Sinistre* et 3 000 € TTC par *Année d'Assurance.***

Le montant des dommages subis par un *Bien Garanti* est égal au montant des frais de réparation, étant précisé que le montant d'une réparation sera limité au montant le moins élevé des deux montants suivants :

- soit un pourcentage de la valeur d'achat du bien,
- soit un pourcentage de la valeur d'achat d'un bien neuf similaire (type et qualité) au jour de l'intervention.

Ce pourcentage, dénommé valeur d'usage, se calcule de la façon suivante :

- jusqu'au 12ème mois inclus	100%	Vétusté 0%
- du 13ème au 24ème mois inclus	85%	Vétusté 15%
- du 25ème au 30ème mois inclus	75%	Vétusté 25%

Au titre du présent contrat un *Bien Garanti* a subi un *Sinistre* total lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du bien, déduction faite de la vétusté. Dans ce cas, le montant de l'indemnité est égal à cette valeur, sur présentation d'une *Facture* d'achat acquittée d'un bien équivalent par l'*Assuré*.

Dans le cas où un *Bien Garanti* ne pourrait être réparé par suite de l'impossibilité de trouver les pièces de rechanges nécessaires, du fait de l'épuisement définitif du stock du fabricant ou de l'importateur, l'indemnité serait égale, sauf en cas de *Sinistre* total, au montant d'une réparation équivalente.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du pourcentage dénommé valeur d'usage défini ci-dessus.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise dans le monde entier.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE

SONT SEULS EXCLUS DE LA PRÉSENTE ASSURANCE :

- **LES DOMMAGES ACCIDENTELS OU IMPUTABLES À DES CAUSES D'ORIGINE EXTERNE À L'APPAREIL GARANTI.**
- **LES PANNES RÉSULTANT DE LA MODIFICATION DE LA CONSTRUCTION ET DES CARACTÉRISTIQUES D'ORIGINE DE L'APPAREIL GARANTI.**
- **LES FRAIS DE REMISE EN SERVICE, D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE RÉVISION, DE MODIFICATION, D'AMÉLIORATION OU DE MISE AU POINT DE L'*APPAREIL GARANTI*.**
- **LES PIÈCES EN CAOUTCHOUC (À L'EXCEPTION DES JOINTS DE PORTES QUI SONT GARANTIS).**
- **LES RÉGLAGES ACCESSIBLES À L'UTILISATEUR SANS DÉMONTAGE DE L'APPAREIL.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE UTILISATION NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU FABRICANT OU D'UN DEFAUT DE REPARATION, DE NETTOYAGE OU DE VIDANGE.**
- **LES DOMMAGES EXCLUS DANS LES NOTICES REMISES PAR LE CONSTRUCTEUR OU LE DISTRIBUTEUR.**
- **LES CONTENUS DES APPAREILS.**
- **LE CALAGE DES MATÉRIELS ENCASTRÉS.**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ERREUR DE MANIPULATION.**
- **UNE RÉPARATION OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE *BIEN GARANTI*, APRÈS UNE RÉPARATION EFFECTUÉE PAR UN SAV NON AGRÉÉ PAR LE VENDEUR.**
- **LES FRAIS DE DEVIS SUIVIS OU NON DE RÉPARATION.**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT DU FAIT DU RÉPARATEUR.**
- **LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LES ENGINS FLOTTANTS OU AÉRIENS.**

CHAPITRE 6 : COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

6.1 DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Service Carte Gold Business **versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les trois (3) jours ouvrés après réception, analyse des pièces justificatives et accord des parties.**

6.2 DÉCLARATION DES SINISTRES

L'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le contrat, objet de la présente notice, dans les quinze (15) jours qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

L'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit déclarer son *Sinistre* sur
www.labanquepostale-assurancescartes.fr(*)
Il peut également contacter :
Service Carte Gold Business
Assurance
par téléphone : **+33 (0)5 55 42 51 92**(**)
par mail : **assurances-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr**
par télécopie : **+33 (0)1 41 85 81 34**(**)
par courrier : **TSA 40007 - 93579 La Plaine St-Denis**
Accessible depuis la France ou de l'étranger

7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

(*) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

(**) Coût des communications selon le tarif des opérateurs de télécommunication en vigueur.

6.3 DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNS À TOUTES LES GARANTIES

Pour mettre en jeu les garanties à la suite d'un *Sinistre*, l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit fournir les éléments justificatifs permettant d'établir l'existence du *Sinistre*, de son préjudice et de déterminer le montant de l'indemnité lui revenant.

Par exemple :

- la preuve de la qualité d'*Assuré* de la personne sinistrée au moment du *Sinistre,*
- la preuve du caractère professionnel du déplacement du titulaire de la *Carte Assurée* et/ou du *Collaborateur,*
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : l'attestation de La Banque Postale dûment complétée adressée à l'*Assuré* par le *Service Carte Gold Business* ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train…), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement…),
- Une lettre circonstanciée de l'*Assuré* précisant la nature et les conséquences du *Sinistre,*
- le formulaire de déclaration sur l'honneur adressé par *Service Carte Gold Business* attestant qu'il n'y a pas d'autre contrat garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur la pluralité d'assureurs),
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la *Carte Assurée.*

En plus, pour la garantie « Décès / Invalidité »

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale…),
- le procès-verbal, ou le dépôt de plainte des autorités locales (police, pompiers…),
- les coordonnées du notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire,* notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par *Service Carte Gold Business*.

En plus, pour la garantie « Retard de Transport »

- l'attestation de retard émanant du *Transporteur*,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les *Factures* correspondantes.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »

- l'attestation de retard émanant du *Transporteur*,
- le bordereau de remise des *Bagages* retardés indiquant la date et l'heure de remise,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les *Factures* correspondantes.

En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages »

- le ticket d'enregistrement des *Bagages* perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de *Bagage* émanant du *Transporteur*,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès du *Transporteur*,
- le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par le *Transporteur*,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les *Factures* ou *Factures* pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
- en cas de détérioration, la *Facture* de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'*Assuré.*

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile et Assistance Juridique à l'Étranger »

- une déclaration circonstanciée de l'*Assuré* décrivant l'*Évènement* ainsi que les coordonnées du *Tiers* lésé,
- la réponse de l'assureur Multirisques Habitation de l'*Assuré* suite à sa déclaration de *Sinistre,*
- la *Facture* initiale des matériels endommagés ainsi que la *Facture* des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Modification ou Annulation de Voyage » et « Interruption de Voyage »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers…), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par le *Service Carte Gold Business,*
- la preuve de la qualité d'*Assuré* au moment du règlement du *Voyage Garanti* si la personne sinistrée n'a plus la qualité d'*Assuré* au moment du *Sinistre,*
- Dans le cadre du *Préjudice Matériel Important,* toute pièce administrative prouvant la matérialité du *Sinistre* (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de Vol, déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques Habitation…),
- le bulletin d'inscription au *Voyage Garanti* et les conditions générales de vente du prestataire et la *Facture* détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la *Carte Assurée,*
- les titres de transport originaux non utilisés y compris les e-billets,
- la *Facture* des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ainsi que la copie du nouveau contrat de voyage, en cas de modification,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,
- pour une modification, la copie du nouveau contrat de voyage,
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du *Voyage Garanti.*

En plus, pour la garantie « Interruption de Voyage »

- la *Facture* des prestations non consommées réglées au moyen de la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre,*
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin qui sera adressé par *Service Carte Gold Business.*

En plus, pour la garantie « Véhicule de Location »

- le contrat de location et la *Facture* détaillée correspondante,
- le questionnaire de déclaration de *Sinistre* dûment complété qui sera adressé par *Service Carte Gold Business,*
- en cas de vol ou vandalisme du *Véhicule de Location,* le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- la ou (les) fiche(s) de l'état du *Véhicule de Location* au départ et au retour signée(s) par les deux parties,
- le constat amiable, si tiers identifiés,
- la preuve de paiement par l'*Assuré* de la franchise ou des réparations justifiées par la *Facture*, le devis ou le rapport d'expertise détaillant celles-ci.

En plus, pour la garantie « Achats »

- la *Facture* d'achat, le ticket de caisse, ou à défaut un duplicata,
- la note de débit ou le relevé bancaire, ou une copie du relevé de compte de la *Carte Assurée* si l'achat a été effectué à l'étranger,
- tout rapport de police ou gendarmerie, de pompiers s'il a été communiqué à l'*Assuré,*
- en cas de vol, une déclaration de vol faite au commissariat, à la gendarmerie, ou toute autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les **CINQ (5) JOURS OUVRÉS** qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- un devis estimatif des réparations si le bien est réparable, ou dans le cas contraire, le bien endommagé, accompagné d'un devis d'impossibilité de réparation,
- justificatif de l'achat pour usage professionnel.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet. L'indemnité est versée en euros. En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte de la *Carte Assurée* de l'*Assuré.*

En plus, pour la garantie « Prolongation de la garantie constructeur »

- la *Facture* d'achat ou un duplicata,
- une photocopie de son relevé bancaire ou relevé compte carte,
- la *Facture* de réparation détaillée sur laquelle devra figurer :
  - le nom, l'adresse et la signature du client,
  - la date de la panne,
  - la marque, le genre et le type de l'appareil, les références de l'appareil,
  - le motif d'appel du client et le défaut constaté par le technicien,
  - la nature des travaux effectués,
  - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
  - le nom du technicien ayant effectué la réparation.
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie).

Et plus généralement tout document que *Service Carte Gold Business,* estimera nécessaire à l'instruction du dossier.

L'indemnité est versée en Euros (TVA incluse). En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'*Assuré.*

Renonciation à recours contre tiers :

De convention expresse entre les parties, il est entendu que *Service Carte Gold Business,* renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale de tous les professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

IMPORTANT

L'*Assuré* doit exiger que toutes les informations nécessaires à l'identification du bien réparé soient reportées de façon détaillée sur la *Facture* de réparation.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la *Territorialité* concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

	Déplacement > à 100 km du domicile ou du lieu de travail		**Déplacement < à 100 km du domicile ou du lieu de travail**	
	Déplacement en *France*	**Déplacement à l'*Étranger*(*)**	**Déplacement en** *France*	**Déplacement à l'*Étranger*(*)**
Décès/Invalidité *Accident Garanti*	Oui	Oui	Non	Non
Accident de Trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
Accident en Véhicule de Location	Oui	Oui	Non	Non
Retard de Transport	Oui	Oui	Non	Non
Retard de Bagages	Oui	Oui	Non	Non
Perte, vol, détérioration de *Bagages*	Oui	Oui	Non	Non
Responsabilité Civile et Assistance Juridique à l'*Étranger*(*)	Non	Oui	Non	Non
Véhicule de Location	Oui	Oui	Non	Non
Modification ou Annulation de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Interruption de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Garantie Achats	Oui	Oui	Oui	Oui
Prolongation de la garantie Constructeur	Oui	Oui	Oui	Oui

(*) *Étranger* : Tout pays hors de France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), et de la Nouvelle-Calédonie.

3 / CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

■ Définitions

- Assureur

CNP Assurances IARD, Entreprise d'Assurance désignée dans la présente notice d'information par le pronom « nous ».

- Contrat d'assurance et d'assistance pour compte

La Banque Postale a souscrit le Contrat, objet de la présente notice d'information auprès de CNP Assurances IARD, au bénéfice des titulaires de la *Carte Assurée*, conformément aux dispositions de l'Article L. 112-1 du Code des assurances et de l'Article L 312-1-2 du Code monétaire et financier.

- Sinistre

Evénement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des stipulations de la présente Notice d'information Assurance et Assistance de la Carte.

■ Subrogation

L'*Assureur* est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'*Assuré* contre tout responsable du *Sinistre.*

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'*Assuré*, s'opérer en faveur de l'*Assureur*, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'*Assuré* dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

■ Réclamations

En cas d'insatisfaction relative aux garanties d'assurance et d'assistance, l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* peuvent formuler une réclamation par écrit auprès du

Service Carte Gold Business :

Remontées Clients
TSA 40007
93579 La Plaine St-Denis
par mail : service.qualite-cartes@ea-assurances.labanquepostale.fr.

Si la réponse obtenue auprès du *Service Carte Gold Business* ne donne pas satisfaction, l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* peuvent s'adresser au Service Recours :

CNP Assurances IARD
Service Consommateurs - Service Recours
TSA 36950
95905 Cergy Pontoise CEDEX

A compter de la date d'envoi de la réclamation écrite et quel que soit le service ou interlocuteur sollicité, le *Service Carte Gold Business* et/ou le Service Recours s'engagent à :

- Accuser réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai,
- Répondre de manière définitive à la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois.

En cas d'insatisfaction sur la réponse apportée ou d'absence de réponse dans les deux (2) mois suivants l'envoi de la première réclamation écrite, l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* ont la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un (1) an à compter de l'envoi de la première réclamation écrite :

- En remplissant le formulaire en ligne https://formulaire.mediation-assurance.org/. *Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.*

ou

- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance ne peut intervenir qu'après avoir adressé une réclamation écrite. Il formulera un avis selon les modalités prévues dans la charte de La Médiation de l'Assurance (https://www.mediation-assurance.org/la-charte-du-mediateur/), à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la liberté pour l'*Assuré* ou le(s) *Bénéficiaire(s)* de saisir les tribunaux compétents.

■ Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

• Délai de prescription

Article L.114-1 du Code des assurances :

«Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

• Causes d'interruption de la prescription

Article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

• Caractère d'ordre public de la prescription

Article L.114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

• Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

• Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

• Demande en justice

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

• Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

• Étendue de la prescription quant aux personnes

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

Causes de report et de suspension de la prescription

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L.114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil :

« La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »

Article 2234 du Code civil :

« La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

Article 2235 du Code civil :
« Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »
Article 2236 du Code civil :
« Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »
Article 2237 du Code civil :
« Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. »
Article 2238 du Code civil :
« La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois ».
Article 2239 du Code civil :
« La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »
Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ils sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (http://www. legifrance.gouv.fr).

■ **Protection des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont les responsables sont d'une part La Banque Postale et d'autre part, CNP Assurances IARD, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires à l'exécution des mesures précontractuelles prises à votre demande et à l'exécution du contrat. Elles sont traitées, dans ce cadre, pour l'étude des besoins spécifiques de chaque demande, pour la souscription, l'évaluation de votre risque, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion des réclamations et contentieux, pour la gestion des clients et des prospects et pour les opérations relatives à la gestion des contrats.

En cas de conclusion du contrat d'assurance, vos données à caractère personnel seront conservées pendant la durée du contrat.

En l'absence de conclusion du contrat d'assurance, vos données à caractère personnel seront conservées pendant un délai de trois (3) ans à compter de leur collecte par La Banque Postale et CNP Assurances IARD ou à compter du dernier contact dont vous auriez pris l'initiative (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).

Les données recueillies sont également nécessaires au respect d'obligations légales ou réglementaires et sont traitées, dans ce cadre, notamment, pour

la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, vos données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Par ailleurs, elles sont nécessaires à l'intérêt légitime de La Banque Postale et CNP Assurances IARD et sont traitées, dans ce cadre :

- pour la lutte contre la fraude et la cybercriminalité. A ce titre, les données collectées sont conservées pendant une durée maximale de six (6) mois à compter de l'émission des alertes pour les qualifier et de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier en cas de fraude avérée.

- à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale. A ce titre, les données collectées sont conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de CNP Assurances IARD, ou par voie électronique, sous réserve de votre consentement, et conservées à ce titre pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact dont vous auriez pris l'initiative.

Enfin, CNP Assurances IARD peut être amenée à collecter des données de santé en cas de *Sinistres*. Vos données de santé sont traitées, sous réserve de votre consentement, aux fins de l'instruction du *Sinistre*.

Les données de santé sont conservées, le temps nécessaire à l'exécution du contrat.

L'ensemble des données collectées pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais légaux de prescription applicable.

CNP Assurances IARD peut, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel vous concernant, auprès d'administrations et autorités publiques (INSEE, administration fiscale par exemple).

Les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires ; à défaut, le contrat d'assurance ne pourrait être conclu.

Les destinataires des données à caractère personnel sont, dans le strict cadre du respect des finalités énoncées ci-dessus : La Banque Postale, CNP Assurances IARD, ses sous-traitants, les partenaires et les sociétés du Groupe auquel elle appartient, le(s) distributeur(s) d'assurance, le(s) réassureur(s), les personnes intéressées au contrat ainsi que toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement tout tiers autorisé pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de retrait de votre consentement lorsqu'il fonde le traitement des données et de limitation des traitements. Vous pouvez également faire une demande de portabilité pour les données que vous avez fournies et qui sont nécessaires au contrat ou pour les données issues de traitements auxquels vous avez consenti.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer les droits susvisés en précisant votre nom, prénom et adresse postale et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité par courrier au responsable de traitement :

- Pour La Banque Postale : Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris CEDEX 06

- Pour CNP Assurances IARD : CNP Assurances, Service DPO, TSA n° 16939, 4 Promenade Cœur de ville - 92130 Issy-les-Moulineaux ou par courriel : dpo.poleassurances@cnp.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion des données à caractère personnel, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez refuser de faire l'objet de prospection commerciale par téléphone en vous inscrivant auprès de BLOCTEL Worldline - Service Bloctel CS 61311 - 41013 Blois Cedex, ou sur internet : www.bloctel.gouv.fr.

■ Autorité de contrôle

L'autorité administrative chargée du contrôle des intermédiaires d'assurance et des entreprises d'assurance est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest
CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

■ Information sur la garantie légale des vices cachés

L'*Assuré* bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

■ Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au contrat, objet de la présente notice sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre l'*Assureur* et l'*Assuré*.

■ Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

■ Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle (article L 113-8 du Code des assurances) :

- **la nullité de votre contrat,**
- **les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,**
- **vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des *Sinistres* qui ont affecté votre contrat.**

Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances) :

- **l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout *Sinistre*,**
- **la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après *Sinistre*.**

IMPORTANT

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.
Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du *Sinistre*, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le *Sinistre*.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

■ Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'*Assureur* et La Banque Postale sont tenus à un devoir d'identification et de vérification de l'identité du client et de son bénéficiaire effectif le cas échéant, à une connaissance actualisée du client et de la relation d'affaires, ainsi qu'à une obligation de vigilance constante sur les opérations effectuées et leur cohérence au regard de la connaissance qu'ils ont du client. À ce titre, le client ou le cas échéant son représentant légal, s'engage à donner à l'*Assureur* et La Banque Postale, en tant que besoin, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. De même, eu égard à l'obligation de vigilance constante de l'*Assureur* et La Banque Postale sur les opérations, le client s'engage à leur fournir toutes informations utiles concernant notamment l'objet et la nature des opérations réalisées, l'origine et la destination des fonds, l'identité du (des) bénéficiaire(s) des fonds en produisant, le cas échéant, tout document probant. Ces vérifications pourront retarder l'exécution d'une opération, ce que le client reconnaît et accepte. À défaut d'obtenir les justifications nécessaires, l'*Assureur* et La Banque Postale pourront ne pas exécuter ou annuler une opération et se réservent la possibilité de rompre la relation d'affaires. De même, l'*Assureur* et La Banque Postale sont tenus de respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un État, d'une personne ou d'un organisme. Afin de se conformer à leurs obligations, ils pourront être amenés à suspendre, ne pas exécuter ou annuler une opération et se réservent la possibilité de rompre la relation d'affaires.

■ Pluralité d'assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances : « *Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.*

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa du Code des assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

■ **Lutte contre la corruption**

L'*Assureur* est tenu, dans le cadre de ses obligations légales, de contribuer à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence auprès de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires. Dans ce cadre, l'*Assuré* s'engage à respecter les dispositions relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme. En particulier, l'*Assuré* s'interdit de réaliser tout acte susceptible d'être qualifié de crime ou de délit au regard des réglementations en vigueur en France ou à l'étranger.

L'implication de l'*Assuré* dans une activité prohibée ou le refus de communiquer des éléments permettant de justifier la conformité des opérations au regard des réglementations en vigueur, peuvent constituer un motif de résiliation du contrat et/ou de non prise en charge du sinistre.

Le Code de conduite du groupe CNP Assurances, intitulé C@pEthic, qui reprend les procédures mises en place par le Groupe en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, est accessible en ligne sur le site institutionnel cnp.fr.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

ANNEXE A L'ARTICLE L.112-2 DU CODE DES ASSURANCES

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I.-LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.-LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable « ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation ?
Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait

connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à

être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Carte Visa Gold Business - 01-2026 - 632252

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance -
Capital social de 6 585 350 218 euros -
Siège social au 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 -
TVA intracommunautaire n° FR 40 421 100 645 -
IDU EMP FR231771_01UJPN -
ORIAS n° 07 023 424

CNP Assurances IARD – Société Anonyme au capital de 146 952 480 €. Siège social : 4 Promenade Cœur de ville, 92130, Issy-les-Moulineaux. RCS Nanterre 493 253 652. Entreprise régie par le Code des assurances. IDU EMP FR232845_01WXTG.